



# Pièce n°5 a

## Rapport de synthèse de la consultation des instances officielles

Octobre 2023



# Dossier d'enquête publique

Version adoptée par la CLE du 20 octobre 2023



# Sommaire

I.	Préambule.....	3
II.	Objet de la consultation.....	3
III.	Déroulement de la consultation.....	4
IV.	Résultat de la consultation.....	4
V.	Contenu des avis et réserves.....	6
VI.	Annexe : Avis des instances officielles sur le projet de SAGE du Lez.....	14

## I. Préambule

Ce document présente un bilan des avis formulés pendant la phase de consultation du projet de SAGE sur le bassin versant du Lez par les instances officielles (personnes publiques) qui s'est déroulé entre le 20 janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## II. Objet de la consultation

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Commission Locale de l'Eau a approuvé son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant du Lez dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE regroupant des élus des collectivités territoriales, des représentants des services de l'Etat et des représentants des usagers économiques et non économiques.

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement : *Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés.*

Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la CLE du SAGE du bassin versant du Lez et Monsieur Anthony ZIOLIO, Président du SMBVL (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, structure porteuse du SAGE), ont adressé le projet de SAGE par courrier aux 48 personnes publiques du bassin ainsi qu'aux trois autorités concernées (Autorité Environnementale, Comité de Gestion des Poissons migrateurs et Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée).

Le présent document de synthèse de la consultation des personnes publiques associées, répond à l'article R212-40 du code de l'environnement : *L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :*

*1° D'un rapport de présentation ;*

*2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;*

*3° Du rapport environnemental ;*

**4° Des avis recueillis en application de l'article R. 212-39.**

### III. Déroutement de la consultation

La consultation des personnes publiques s'est déroulée de la manière suivante :

- 1) Envoi d'un courrier aux 49 personnes publiques (cf liste ci-après) avec un lien de téléchargement de l'ensemble des documents (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement, l'atlas cartographique et le rapport environnemental).
- 2) La consultation s'est déroulée entre le 20 janvier (date de réception des courriers) au 20 mai 2023. Cependant, étant donné le décalage de réception des courriers selon les instances et la fréquence des instances de décision, la durée de la consultation a été rallongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.
- 3) Réunion de présentation du SAGE aux Directeurs généraux des services des communautés de communes et communes et aux agents des services urbanisme et aménagement du territoire les 8 et 9 mars.
- 4) Le projet de SAGE a été présenté en conférence des maires de la CCDSP le 22 mars, puis à celle de la CCEPPG le 5 avril et, enfin, en conseil communautaire de la CCBDP du 25 avril.
- 5) Les personnes publiques le souhaitant pouvait bénéficier d'une présentation du contenu du SAGE. Une présentation en conseil municipal de la commune de Grillon a ainsi eu lieu le 2 mai.
- 6) Réception et enregistrement des avis par la structure porteuse.

### IV. Résultat de la consultation

Le bilan de la consultation est le suivant :

- 14 retours ont été adressés à la Commission Locale de l'Eau sur 49 dont 10 favorables, 1 avis défavorable, 3 avis réservés.
- Au niveau communal : 5 délibérations ont été reçues sur 28 : 4 favorables, 1 défavorable.
- Au niveau des ECPI concernés : 3/5 ont délibérés : 2 favorables, 1 avis réservé.

Personne publique consultée	Date délibération	Avis
BOLLENE		<i>Réputé favorable</i>
BOUCHET		<i>Réputé favorable</i>
CHAMARET		<i>Réputé favorable</i>
COLONZELLE	6 mars 2023	Favorable
GRIGNAN		<i>Réputé favorable</i>
GRILLON	2 mai 2023	Défavorable
LA BAUME DE TRANSIT		<i>Réputé favorable</i>
LA GARDE PAREOL		<i>Réputé favorable</i>
LE PEGUE		<i>Réputé favorable</i>
MONDRAGON	24 avril 2023	Favorable
MONTBRISON sur LEZ		<i>Réputé favorable</i>

MONTSEGUR sur LAUZON		<i>Réputé favorable</i>
MONTJOUX		<i>Réputé favorable</i>
MORNAS		<i>Réputé favorable</i>
RICHERENCHES		<i>Réputé favorable</i>
ROCHEGUDE		<i>Réputé favorable</i>
ROCHE SAINT SECRET - BECONNE		<i>Réputé favorable</i>
ROUSSET-Les-Vignes		<i>Réputé favorable</i>
SAINT PANTALEON les Vignes		<i>Réputé favorable</i>
SUZE le ROUSSE	22 Février 2023	Favorable
TAULIGNAN		<i>Réputé favorable</i>
TEYSSIERES		<i>Réputé favorable</i>
TULETTE		<i>Réputé favorable</i>
VALREAS	3 mai 2023	Favorable
VENTEROL		<i>Réputé favorable</i>
VESC		<i>Réputé favorable</i>
VINSOBRES		<i>Réputé favorable</i>
VISAN		<i>Réputé favorable</i>
CC des Baronnie en Drôme Provençale	25 avril 2023	Favorable
CC Drôme Sud Provence	5 avril 2023	Favorable
CC Enclave des Papes – Pays de Grignan	10 mai 2023	Favorable sous réserve
CC Pays de Dieulefit Bourdeaux		<i>Réputé favorable</i>
CC Rhône Lez Provence		<i>Réputé favorable</i>
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes		<i>Réputé favorable</i>
Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur		<i>Réputé favorable</i>
Conseil Départemental de la Drôme	22 mai 2023	Favorable
Conseil Départemental de Vaucluse		<i>Réputé favorable</i>
SIEA Dieulefit Bourdeaux		<i>Réputé favorable</i>
SIEA RIVAVI		<i>Réputé favorable</i>
SIE Rhône Aygues Ouvèze		<i>Réputé favorable</i>
Syndicat Mixte des Baronnie Provençales		<i>Réputé favorable</i>
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	8 mars 2023	Favorable
Syndicat Rhône Provence Baronnie - SCoT	Courrier du Bureau	Favorable
Chambre d'Agriculture de la Drôme	Courrier du Président	Favorable sous réserve
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	Courrier de la Présidente	Favorable sous réserve
Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse	31 mai 2023	Favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme		<i>Réputé favorable</i>

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse		<i>Réputé favorable</i>
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme		<i>Réputé favorable</i>

- Pour les autres structures, l'avis est réputé favorable.

**Conclusion :** Ainsi, à l'issue de cette consultation, sur 49 avis demandés :

- 1 avis est défavorable
- 3 avis sont favorables sous réserves
- 45 avis sont favorables ou réfutés favorables.

- Avis du comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée, du COGEPOMI et de l'Autorité environnementale :


Autorité consultée	Date de l'avis	Avis
COGEPOMI	30 mai 2023	Favorable
Autorité environnementale	20 avril 2023	
Comité de bassin RM	31 mars 2023	Favorable

## V. Contenu des avis et réserves

Personne publique consultée	Remarque	Réponse et/ou proposition de modification
Commune de Grillon	(...) L'« optimisation » ou la « remobilisation » de ZEC consiste en l'augmentation du volume stocké ou en la création de nouveaux champs d'expansion de crue (casier, champ d'inondation contrôlé) pour accroître l'efficacité du stockage. La remobilisation peut également être obtenue par la suppression de digues existantes latéralement au cours d'eau, tandis qu'un aménagement de type structurel pour l'optimisation d'une zone d'écrêtement des crues (ou aire de ralentissement dynamique) consiste en l'installation	Les éléments indiqués dans la délibération relatifs à l'optimisation ou la remobilisation de ZEC sont issus de définitions génériques non présentes dans le projet de SAGE. La disposition concernant les ZEC s'intitule « Préserver » la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant. L'objectif visé par le SAGE est bien un objectif de non -aggravation du risque



	<p>d'une digue en travers des écoulements pour ralentir et limiter les inondations en aval. Au demeurant, des aménagements plus doux et plus diffus en adéquation avec le respect des habitats naturels et de la morphodynamie du cours d'eau peuvent également être recherchés avec la réactivation de bras morts, l'aménagement de zones humides, des diguettes transversales dans le lit majeur, la réouverture de zones d'expansion protégées pour les crues fréquentes, ...Il est également approprié de rechercher les synergies possibles avec d'autres objectifs : renaturation des cours d'eau, piège à embâcles, etc.</p> <p>(...) Toutefois, le SAGE projeté veut également, augmenter les possibilités d'expansion latérales des crues. C'est dans cette optique qu'une de ses dispositions est construite, avec pour objectif de préserver ou restaurer, y compris hors épisode de crue, les continuités latérales entre le cours d'eau et ces zones d'expansion latérale.</p>	<p>inondation. Il n'est ainsi pas envisagé par la CLE de créer de nouveaux champs d'expansion de crues (casier, champ d'inondation contrôlée).</p> <p><b>Proposition de modification</b> : pour lever toute ambiguïté sur l'objectif de la disposition F1, l'intitulé de l'objectif opérationnel 17.1 sera modifié en « préserver les zones d'expansion de crues » et dans le constat préalable l'indication de la disposition 8-02 du SDAGE (rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues) sera remplacé par la disposition 8-03 (éviter les remblais dans les champs d'expansion de crue).</p>
<p><b>Commune de Grillon</b></p>	<p>C'est dans le cadre de cet objectif que le Conseil Municipal de la commune de GRILLON a pu constater, à l'occasion d'une récente réunion, que tant le nord que le sud de son territoire avaient vocation, dans le cadre du projet de SAGE du bassin versant du Lez, d'accueillir une vaste zone d'expansion de crue, et ce dans les secteurs qui jusqu'ici, n'était pas identifié comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRI.</p> <p>Or, le choix de la plaine de GRILLON comme zone d'expansion de crue a pu constituer une information d'autant plus abrupte que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) n'exprime que les motifs l'ayant déterminé, notamment par rapport à d'autres zones d'expansion des crues.</p>	<p>Il est rappelé qu'il n'est pas question dans le projet de SAGE de création d'ouvrages ou de réalisation de travaux qui viendraient modifier les écoulements des crues et créer une zone d'expansion de crue dans des secteurs qui n'étaient pas identifiés comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRI. Les modélisations hydrauliques réalisées à l'échelle du bassin versant ont mis en évidence des zones d'expansion naturelles de crues. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un choix mais d'un constat. La différence obtenue avec le PPRI provient de l'amélioration de la connaissance de la topographie, permise pour les dernières modélisations par un levé aéroporté (LIDAR).</p> <p><b>Proposition de modification</b> : Précisions dans le constat préalable de la disposition F1 et dans le contexte de la règle 7 des études et leurs principaux résultats ayant permis d'identifier la plaine de Grillon</p>

		<p>comme jouant un rôle dans l'écrêtement naturel du bassin versant du Lez.</p>
<p><b>Commune de Grillon</b></p>	<p>Or, il est d'ailleurs fait état, toujours dans le PAGD, d'« <i>une cartographie des zones d'expansion de crue</i> » qui aurait été présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet, laquelle « <i>indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroit les zones inondables du PPRi.</i> », avant de conclure qu'il conviendrait « <i>dans un objectif de non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant de préserver ces zones d'expansion des crues identifiées sur la carte 30 de l'atlas cartographique joint au présent PAGD</i> ».</p> <p>Sur ce point également, l'information du public apparaît défailante puisque des informations disponibles en ligne, sur le site du SMBVL, il y a certes un atlas cartographique, mais dont les cartes présentes s'arrêtent à la carte 29d.</p>	<p>Dans le corps du texte de la disposition F1 du PAGD (constat préalable et contenu de la disposition) il est effectivement fait mention de la carte 30 de l'atlas cartographique. Il s'agit d'une « coquille » liée à la suppression d'une carte et au décalage de numérotation dans les différentes versions du PAGD. Par contre, le renvoi à l'atlas cartographique indiqué par un pictogramme indiquait bien le bon numéro :</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>Consulter la carte 29 de l'atlas cartographique.</b></p> </div> <p><b><u>Proposition de modification :</u></b> Correction des indications carte 30 en carte 29 dans la disposition F1.</p>
<p><b>Commune de Grillon</b></p>	<p>(...) Ce projet de ZEC modifie donc la perception de l'aléa d'inondation à l'échelle du territoire communal, au demeurant en contradiction, semble-t-il, avec cet objectif cité, dans le PAGD, de non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant puisque la ZEC identifiée sur la plaine de Grillon excède très largement les zones inondables du PPRi.</p> <p>(...)</p> <p>L'inondation des vignes situées dans les champs d'expansion de crues peut remettre en cause la totalité d'une production.</p> <p>(...)</p> <p>Cette zone, qui jusqu'ici, n'était soumise à aucun aléa, constitue une partie importante pour les équipements de la commune de Grillon avec du tourisme, du développement économique et agricole.</p> <p>Si le projet de SAGE du bassin versant du LEZ entend localiser les ZEC sur le territoire de la commune de</p>	<p>L'amélioration de la connaissance des zones inondables ne constitue en rien une aggravation du risque inondation. Il est rappelé qu'aucun travaux n'est envisagé pour créer une zone d'expansion de crue, mais il s'agit du résultat d'une modélisation plus fine que celle du PPRi faisant apparaître que la plaine de Grillon est naturellement une zone d'expansion de crue.</p> <p>L'aléa inondation existant et les dommages qu'ils pourraient générer sur les vignes notamment ne sont donc pas modifiés.</p>



	<p>Grillon, il se garde finalement bien de toute analyse de ses incidences, et notamment ses incidences économiques dans le cadre de la constitution de ces zones d'expansion de crue.</p>	
<p><b>Commune de Grillon</b></p>	<p>(...) Vu que le projet de zone d'expansion de crue dans la plaine de Grillon va exposer à un risque d'inondation des propriétés qui ne l'étaient pas jusqu'alors, Vu que le fait de rendre inondable des terrains et des propriétés qui ne l'étaient jusqu'ici, expose tant la sécurité des biens et des personnes à un risque, situation qui peut de surcroît revêtir plusieurs qualifications d'un point de vue pénal (des dommages aux biens à la mise en danger de la vie d'autrui dans les cas les plus extrêmes). Il ne peut être émis qu'un avis défavorable à ce projet.</p>	<p>Il est rappelé que l'aléa inondation n'est en aucun cas modifié par rapport à la situation actuelle ou en l'absence de SAGE, aucune intervention travaux n'étant envisagée dans les secteurs qui n'étaient pas identifiés comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRi. Ce n'est pas le caractère inondable qui est modifié mais la connaissance de cet aléa.</p> <p><b>Proposition de modification :</b> Les contours de la ZEC de la plaine de Grillon présentée dans la règle 7 et la disposition F1 seront adaptés à la nature et la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone.</p>
<p><b>Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan</b></p>	<p>EMET un avis favorable au projet de SAGE dont un exemplaire est ci-annexé, DECIDE d'assortir cet avis d'une réserve concernant la Règle 7 interdisant les nouveaux aménagements dans les ZEC, au vu notamment des conséquences pour la commune de Grillon, DEMANDE à ce que cette règle soit adaptée à la réalité de terrain et au risque limité constaté dans la plaine de Grillon.</p>	<p>Rappel de la règle 7 : « Les installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ne peuvent être réalisés dans les ZEC que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrages/ travaux déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique,</li> <li>• Nécessité d'une compensation totale de leurs impacts, jusqu'à la crue de référence.</li> </ul> <p>La règle 7 ne vise que les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) au titre de la Loi sur l'Eau et ne vise pas les dispositions relevant du code de l'urbanisme.</p>

		<p><b>Proposition de modification :</b></p> <p>Modification du titre de la règle : remplacer « interdire » par « encadrer ». Les contours de la ZEC de la plaine de Grillon présentée dans la règle 7 et la disposition F1 seront adaptés à la nature et la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone.</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Drôme et Chambre d'agriculture du Vaucluse</p>	<p><u>Règle 1: Répartir entre catégories d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'étiage.</u></p> <p>Est-il pertinent d'imposer une sous-zone à la ZRE du Lez par rapport à la seule problématique de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes n'étant pas dans le périmètre SAGE du Lez ?</p> <p>Comment le SAGE du Lez envisage-t-il de suivre exhaustivement les usages non agricoles, notamment vis-à-vis des prélèvements domestiques difficilement appréciables, malgré les récurrentes discussions sur ce sujet, et compte tenu des demandes faites à la profession agricole d'être toujours plus exhaustive sur son propre usage. L'évaluation des prélèvements domestiques semble faible par rapport aux échos de terrain. Idem pour les arrosages collectifs non agricoles où l'évaluation des 50 000 m3/an nécessite d'être comptabilisé par des mesures, afin de déterminer la pertinence du volume peut-être sous-estimé ?</p> <p>Côté de l'OUGC 84, il est à noter que les besoins en eau peuvent être amenés à glisser entre les suG (sous-unités de Gestion), compte tenu de l'amélioration de la connaissance, des évolutions de zonage Miocène (zPR / Etude Ressource stratégique) possible glissement des besoins en eau entre la SUG 1a (ZRE du Lez) et l'UG 9 (Nappe Miocène).</p>	<p>Le périmètre du SAGE arrêté par l'arrêté inter préfectoral n°2012069-0004 des 15 février et 9 mars est le bassin versant du Lez. Ecrire une règle sur des prélèvements situés en dehors de cette limite n'est donc pas légitime. De plus, les volumes disponibles définis pour l'ASA de Sainte Cécile n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de l'étude volume prélevable et les volumes alloués à cette ASA reposent sur une autorisation antérieure. Les volumes de cette ASA ne portent pas d'efforts de réduction des prélèvements et ne peuvent en aucun cas constituer un volume à redistribuer sur le bassin versant du Lez. L'ASA de Sainte Cécile avec 190 000 m3 à l'étiage est le premier préleveur de la ZRE à l'étiage.</p> <p>Les prélèvements des usages non agricoles sont collectés annuellement auprès des structures compétentes en AEP et des industriels suivis par les DREALs. Les prélèvements des petites industries, caves vinicoles et prélèvements domestiques sont encore estimés. Le projet de SAGE envisage deux dispositions pour améliorer la connaissance de ces prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.1 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs</li> <li>- B.2 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements</li> </ul>

		<p>domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs.</p> <p>La méthodologie déployée dans le cadre de l'Etude de détermination des volumes maximum prélevables sera menée à nouveau pour réactualiser les valeurs de prélèvements. Il s'agit d'une méthodologie basée sur l'analyse des taux de raccordement aux réseaux d'AEP et analyse des factures d'eau anormalement basses.</p> <p>Les arrosages non agricoles collectifs ont été estimés dans l'EVP à 375 000 m3. Le volume disponible pour cet usage a été fixé par la CLE à 50 000 m3. Les infrastructures prélevant collectivement font l'objet d'un suivi par les services de l'Etat.</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Drôme et Chambre d'agriculture du Vaucluse</p>	<p><u>Règle 2 : Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE</u></p> <p>Pourquoi le SAGE du Lez souhaite-t-il ajouter une règle supplémentaire sur la nappe du Miocène, compte tenu de la réglementation existante (Miocène ZPR) et de l'Etude Ressource Stratégique en cours sur cette nappe, visant à termes la création de Zones de sauvegarde (ZS) déjà contraignantes. Dans un souci d'homogénéité de gestion de cette ressource stratégique, il serait souhaitable que les règles s'appliquent à l'échelle globale de cette ressource, sous gestion des services de l'Etat, sans superposition locale supplémentaire inadéquate.</p>	<p>La règle 2 du projet de SAGE ne constitue pas une règle supplémentaire sur la nappe du miocène mais elle vient préciser et appliquer sur toute la ZPR du bassin versant du Lez la doctrine MISEN 84 qui appliquait une politique d'opposition à déclaration pour tous nouveaux forages et sondages dans la ZPR à compter de 30 m au droit de la ZRE. Cette profondeur, dans la règle du SAGE, est remplacée par le toit de la nappe du miocène. Cette règle (intégration du toit de la nappe), bien que locale, sera mise en œuvre par les services de l'Etat.</p> <p><b>Proposition de modification :</b> Une exception relative au remplacement d'ouvrages défectueux viendra compléter la règle par homogénéité sur l'ensemble du miocène.</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Drôme et Chambre</p>	<p><u>Règle 4 : Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez</u></p> <p>Les règles du SAGE, en particulier la 4, ne doivent pas entraîner un changement d'usage des terres agricoles</p>	<p>La règle 4 du projet de SAGE vise à interdire l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai ou la réalisation de réseaux de drainage des</p>

<p>d'agriculture du Vaucluse</p>	<p>éventuellement concernées, qu'elles le soient en totalité ou en partie.</p> <p>Exemple une parcelle en terres arables ou cultures pérennes, doit pouvoir rester en terres arables ou cultures pérennes.</p>	<p>zones humides et ne remet pas en cause le caractère agricole des terres. L'objectif de cette règle est de préserver l'état existant.</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Drôme et Chambre d'agriculture du Vaucluse</p>	<p><u>Règle 5 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale</u></p> <p>Les règles du SAGE, en particulier la 5, ne doivent pas être de nature à bloquer l'activité agricole dans son ensemble.</p> <p>Ne pas sacrifier les terres engagées dans l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), compte tenu de futurs projets d'aménagements hydrauliques voyant potentiellement leurs réseaux traverser ces territoires (ex. Projet de Territoire HPR).</p>	<p>L'implantation de nouveaux enjeux spécifiquement au sein de l'Espace de Bon fonctionnement morphologique nécessaire (disposition E3) est contraire aux objectifs du SAGE. L'implantation de réseaux dans la zone érodable du cours d'eau générera des coûts de protection de berges. L'implantation de tels ouvrages restera possible au sein de l'EBF dès lors qu'ils seront implantés au-delà de l'enveloppe morphologique nécessaire et ces derniers ne pourront faire l'objet de protection de berge en enrochement en application de la règle 5 (ce qui ne sera pas nécessaire si l'implantation est hors enveloppe érodable).</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Drôme et Chambre d'agriculture du Vaucluse</p>	<p><u>Règle 7 : Interdiction de nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues</u></p> <p>Conformément à l'Orientation Fondamentale (OF) 8 du SDAGE Rhône-Méditerranée &amp; corse, limiter la règle du SAGE aux seuls projets de remblais soumis à "Déclaration" ou "Autorisation" en zone inondable... De manière plus globale, ne pas être plus restrictif que cette OF. Ainsi, les remblais inférieurs à 400 m<sup>2</sup> doivent pouvoir rester autorisés.</p> <p>Afin de ne pas freiner l'activité agricole, de la souplesse serait souhaitable pour des projets de remblais visant la réduction de la vulnérabilité, comme cela est appliqué dans la zone d'expansion des crues du Rhône.</p>	<p>La règle 7 vise bien les installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration. Les seuils actuels de la rubrique 3.2.2.0 sont :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> =&gt; Autorisation ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> =&gt; Déclaration.</p> <p>Les installations, ouvrages, remblais inférieurs à 400 m<sup>2</sup> ne sont donc pas concernés par la règle 7.</p> <p>Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> peuvent être réalisés s'ils sont déclarés d'intérêt général (ils doivent alors faire l'objet d'une compensation totale de leurs impacts).</p>

Chambres d'agriculture 26 et 84	Compte tenu des précédentes observations, l'avis des CA 26-84 sur le futur SAGE Lez 2024 est « favorable » sous réserve des garanties et levées des observations ci-dessus.	
---------------------------------	---	--

Instance consultée	Remarque	Réponse et/ou proposition de modification
Comité d'agrément	<p>Le comité d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DEMANDE à la CLE d'intégrer, dans le cadre du PTGE, une analyse prospective tenant compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et les usages.</li> <li>- RAPPELLE que la CLE doit s'impliquer dans l'animation de la stratégie en faveur de la réduction de la pollution par les pesticides ainsi que la lutte contre l'érosion sur le territoire et poursuivre la mise en œuvre d'actions pérennes et locales, définies par les acteurs locaux.</li> </ul>	<p>Un volet changement climatique sera intégré au prochain PTGE. Cette analyse collectera l'ensemble des données disponibles et fournira des indications sur l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et les usages.</p> <p>La CLE rappelle que le projet de SAGE comporte une disposition (la C.11) visant à définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles.</p>
Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée	<p>Le COGEPOMI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SOULIGNE l'ambition du SAGE Lez qui vise à restaurer la qualité hydromorphologique et le bon fonctionnement des cours d'eau du bassin du Lez ET DEMANDE que ces actions prennent en compte les besoins vitaux de l'Anguille ;</li> <li>- PREND ACTE de la volonté du SAGE du Lez de mettre en place des dispositifs et des outils permettant le suivi et l'évaluation des effets de sa mise en œuvre, et RECOMMANDE de suivre à ce titre la recolonisation du bassin du Lez par l'Anguille ;</li> <li>- EMET un avis favorable au projet de SAGE du bassin versant du Lez ;</li> <li>- ENGAGE la structure porteuse du SAGE du Lez à mener des actions de sensibilisation du public concernant les grands migrateurs amphihalins et l'Anguille en particulier, et à en informer le COGEPOMI.</li> </ul>	<p>La CLE prend note de la demande du COGEPOMI de prendre en compte les besoins vitaux de l'Anguille dans les actions de restauration hydromorphologique.</p> <p>La CLE prend également en note la recommandation de suivi de la recolonisation du bassin versant du Lez par l'Anguille mais souligne que ce suivi ne pourrait être fait qu'au travers de la collecte de données déjà disponibles notamment celles de MRM.</p> <p>Le SMBVL, structure porteuse du SAGE, mène des actions de sensibilisation du jeune public à la protection des milieux aquatiques. La biodiversité, les espèces piscicoles et les grands migrateurs font partie des notions abordées lors de ces actions.</p>

## VI. Annexe : Avis des instances officielles sur le projet de SAGE du Lez





DEPARTEMENT  
du VAUCLUSE

Arrondissement  
d'AVIGNON

Commune  
de  
**MONDRAGON**

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 084-218400786-20230424-61\_2023-DE



Feuillet n° 88/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre avril,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B - MARSEILLES P - LEBEGUE J - MARCHAND G - SABATIER T - CHARLES P - TRUC Y - BLANC D - MAUCCI D

Mesdames : BERNARD J - BALBI F - ROMANINI B - VICENTE V - DEPEYRE A - ROS C - GILLET N - GARCIA A - CASTELAS M - MARCHAND A - LLORETS

Procurations : ALTIER MA à SANCHEZ B - TRAMIER JF à CHARLES P - AIME N à VICENTE V - RIGGIO B à MARCHAND G

Absent(s) excusé(s): CORNILLON D - LOPEZ M

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil: 27  
En exercice : 27  
Pris part à la Délibération : 25

**DATE CONVOCATION**

18 AVRIL 2023

**DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR**

18 AVRIL 2023

**OBJET DE LA DELIBERATION**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ

N° 61/2023

Voix pour : 25  
Voix contre : 0  
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture  
Le 26 AVR. 2023

et publication ou affichage  
du 27 AVR. 2023

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois



**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L 212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral signé par le préfet de la Drôme le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral signé par le Préfet de la Drôme le 12 juin 2019 et le 17 juin 2019 par le Préfet de Vaucluse portant renouvellement de la composition de la CLE chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral signé par le Préfet de Vaucluse le 4 février 2021 et par le Préfet de la Drôme le 17 février 2021 portant modification de la composition de la CLE chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez,

**Vu** la délibération N°2022-08 de la CLE du 1<sup>er</sup> décembre 2002 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez.

**Considérant** que le projet SAGE est composé des documents suivants :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD),
- Un atlas cartographique,
- Un règlement.

**Considérant** que le SAGE constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité sur les 28 communes du bassin versant du Lez. Les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations. La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique,

**Considérant** le courrier adressé par la CLE du SAGE en date du 9 février 2023 et la transmission du projet de SAGE pour avis aux instances officielles dont la commune fait partie,

**Considérant** que la consultation des instances officielles dure 4 mois et qu'elle sera suivie d'une enquête publique à l'automne prochain.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

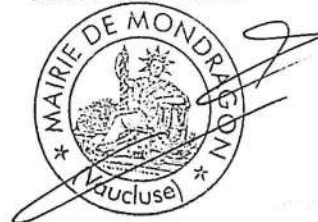
**DÉCIDE** à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaboré par la Commission Locale de l'Eau,

**MANDATE** à l'unanimité le Maire aux fins d'accomplir toutes les démarches et prendre toutes les mesures aux fins d'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour copie conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Christian PEYRON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

## VILLE de VALREAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du MERCREDI 3 mai 2023**

Conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Absents excusés avec pouvoir : 6

Absents excusés : 2

Absent : 1

L'An deux mille vingt-trois et le trois mai à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la Cité du Végétal, ancienne route de Grillon à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

Date de la convocation : 27 avril 2023

Date d'affichage : 27 avril 2023

**Étaient présents :**

Jean-Luc BLANC, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoint.

Jean-Daniel UGHETTO, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Géraldine CHAMBERT, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHIAN, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Lella CHEVALIER, Conseillers municipaux.

**Étaient excusés :**

Rosy FERRIGNO, Adjointe, ayant donné pouvoir à Marinette SERVAN.

Marie-Andrée GAGNIERE, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Jean-Luc BLANC.

Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Jean-Marie ROUSSIN.

Daniel BARBER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Franck VIGNE.

Sibylle GENESTON, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Christiane MERY.

Bruno VALLE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Patrick ADRIEN.

Jacques PERTEK, Conseiller municipal.

Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal.

**Était absent :**

Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique MALLET, est nommée secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

---

**DELIBERATION N° 2023-05/44 : CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
- AVIS DE LA COMMUNE DE VALREAS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de concertation et de décision, véritable parlement local de l'eau sous toutes ses

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée e-legalite.com

93\_DE-004-2164 01583-2023 05 03-DEL\_2023\_05

formes, en charge notamment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE est composée de 46 membres représentant tous les acteurs locaux (communes, communautés de communes, départements, régions, syndicats de gestion de l'eau potable ou de rivières, services de l'État, représentants de la profession agricole ou d'autres activités économiques, associations de protection de l'environnement, fédérations départementales de pêche).

Le SMBVL, chargé d'assurer le fonctionnement et le financement de la CLE, travaille au sein de la CLE et en associant étroitement toutes les communes du territoire à construire la politique de l'eau sur le bassin versant du Lez dans un objectif de durabilité des usages anthropiques et de préservation de nos ressources en eaux et de nos milieux aquatiques.

La concrétisation de ces années de mobilisation et l'implication constantes des acteurs du territoire est traduite dans les documents du projet de SAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez ; les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations.

La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.

Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le PAGD d'un SAGE constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir.

Il comporte :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430- 1 du Code de l'Environnement (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole) ;
- l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD s'impose aux PLU dans un principe de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété majeure.

Le PAGD définit 7 grands enjeux qui concernent :

- la gouvernance pour une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez ;
- la ressource en eau pour un partage de l'eau entre les usages directs et les milieux aquatiques ;
- la qualité des eaux pour un maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2023

Application agréée E-lespères.com

99\_DE-084-210401006-20230509-DEL\_2023\_05



- les milieux naturels et les zones humides pour la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux ;
- l'hydromorphologie pour la préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations ;
- le risque inondation pour sa gestion en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Le SAGE comporte également un atlas cartographique qui regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD. Elles permettent notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Le règlement contient les règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a pour objectif de prévoir des mesures opérationnelles, par opposition au PAGD dont l'objet est de fixer les objectifs à atteindre. Les dispositions qui y sont inscrites trouvent nécessairement leur justification dans le PAGD.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent dans un rapport de conformité à :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement) ;
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement) ;
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE définit 7 règles :

- La Règle 1 concerne la répartition des volumes maximum disponibles entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- La Règle 2 interdit les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée du miocène du périmètre du SAGE ;
- La Règle 3 prévoit l'intégration de la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets ;
- La Règle 4 concerne la préservation et la gestion durable des zones humides du bassin versant du Lez ;
- La Règle 5 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale ;
- La Règle 6 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire ;
- La Règle 7 interdit de nouveaux aménagements des zones d'expansion de crues.

Vu l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, qui dispose que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE sur le bassin versant du Lez n° 2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, adoptant le projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-104-216+01388-2023 05 03 - DEL\_2023\_05

(SAGE) et décidant d'engager les démarches et procédures nécessaires à l'adoption définitive du SAGE du Lez ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**À L'UNANIMITÉ,**

■ **ÉMET** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

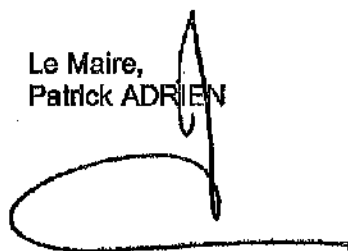
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Dominique MALLET  
Adjointe



Le Maire,  
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

La réception en Préfecture le : - 5 MAI 2023

Et la publication sur le site Internet de la Ville le : - 5 MAI 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application au/à le E-lesite.com

99\_0E-004-216401968-20230505-DEL\_2023\_05



# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n° 2023 – 10

## de la commune de COLONZELLE

### Séance du lundi 6 mars 2023 à 18h

*L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Carole CHEYRON DESLYS, Maire.*

#### Nombre de conseillers :

En exercice..... 14  
Présents..... 11  
Votants..... 12

Vote : pour 12  
Contre 0  
Abstention 0

Date de la  
convocation :  
01/03/2023

Présents : M. Patrick BERTONI, M. Olivier MATHEY, M. Bruno LONG, MME Denise MOULIN, M. Lionel ESTUBE, MME Marie-Paule BOUCHARD, MME Rebecca CHAILLOT, Philippe POYETON, Valérie de MARLLAVE, Evelyne DURAND.

Absents excusés : Thibaut GRANDMAISON (donne pouvoir à Patrick BERTONI), Guiseppino FILIA, Bruno PEYROL.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.  
MME Denise MOULIN a été désignée secrétaire de séance.*

#### **Objet : Délibération mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Madame la Maire rappelle que lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, les conseillers étaient invités à consulter les documents du SAGE élaborés par le SMBVL afin de recueillir leur avis.

L'ensemble du Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de SAGE

Colonzelle, le 6 mars 2023  
La Maire,

Carole CHEYRON DESLYS





Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 084-218400539-20230502-20230501-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRILLON**

**N°2023-05-01**

***Séance du 2 Mai 2023***

L'an deux mille vingt-trois

Et le 2 Mai à 20h30

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET

**Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Avril 2023**

**Nombre de Membres :**

En exercice : 17

Présents : 14

**Étaient Présents :** HILAIRE Christine, DAYDE Francis, MOURIER Patrick, POURRAZ Mylène, LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, BERTHON Grégory, POUYROUX Sandra, PELOUX Bruno, MARTINHO Lionel, GEMENS Monique, VAZ Helder, VAUTENIN Christian et CUOQ Virginie.

**Démissionnaire :** BOUTEILLON Malorie.

**Étaient Absents excusés :** SOULIER David, CHAMPEAU Alain et RIEU Elodie.

Mme Anne-Marie LEGRAND MARTINY a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :**

**Projet de SAGE sur le Bassin Versant du Lez : Avis Défavorable**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Ainsi, le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative

des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs.

\*\*\*

L'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez qui doit avoir pour objet de doter le territoire qu'il vise d'une vision stratégique d'ensemble (cours d'eau et ressources y compris souterraines) afin d'éviter des conflits d'usages sous-jacents et de fixer un cadre commun pour les communes drômoises et vauclusiennes, a été initiée en 2011 et ne sera finalisée que lors de la publication de l'arrêté d'approbation par arrêté préfectoral, prévu actuellement pour la fin de l'année 2023.

Un périmètre du SAGE du Lez a ainsi été fixé par arrêté inter préfectoral n° 2012069-0004 le 15 février 2012 et le 9 mars 2012, comprenant notamment l'ensemble du bassin versant du Lez et de ses affluents, des canaux pour beaucoup utilisés pour l'irrigation, des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont VALREAS et BOLLENE, des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant, des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin, des espaces agricoles, en majorité en nature de vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Dans le cadre de l'élaboration de ce SAGE, une Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant du Lez a été constituée puis modifiée par divers arrêtés préfectoraux. Elle est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de la consultation du projet de SAGE, à la mise en œuvre du SAGE du bassin versant du Lez.

C'est dans ces conditions, dans le cadre de sa procédure d'élaboration ayant conduit à la rédaction des documents le composant : plan d'aménagement et de gestion durable des eaux (PAGD), atlas cartographique et règlement, que suivant délibération 2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la CLE du SAGE LEZ a adopté le projet de SAGE du bassin versant du LEZ, tel que présenté, et décidé d'engager les démarches et procédures nécessaires à son adoption définitive, impliquant, par suite, la consultation des personnes publiques associées puis, postérieurement, l'organisation d'une enquête publique, ultime démarché précédent l'arrêté inter préfectoral approuvant ledit SAGE.

\*\*\*

Dans le cadre du projet de SAGE ainsi approuvé, la commune de GRILLON voit son territoire particulièrement mobilisé puisque ledit projet de SAGE projette de lui faire supporter une vaste zone d'expansion de crue (ZEC), comprise entre le LEZ et un affluent de ce dernier, le RIEU SEC.

Une zone d'expansion de crues (ZEC) est souvent définie comme « une zone inondable encore peu urbanisée et présentant peu d'enjeux, susceptible de stocker de l'eau en cas de crues sans créer des conséquences négatives importantes » (circulaire du 24 janvier 1994).

Le principe de fonctionnement d'une zone d'expansion de crue est de limiter l'onde de crue en l'étalant dans le temps. Ce « *ralentissement*

*dynamique* » s'obtient notamment en retenant l'eau au maximum dans le champ majeur débordant.

L'« *optimisation* » ou la « *remobilisation* » de ZEC consiste en l'augmentation du volume stocké ou en la création de nouveaux champs d'expansion de crue (casier, champ d'inondation contrôlée) pour accroître l'efficacité du stockage. La remobilisation peut également être obtenue par la suppression de digues existantes latéralement au cours d'eau, tandis qu'un aménagement de type structurel pour l'optimisation d'une zone d'écrêtement des crues (ou aire de ralentissement dynamique) consiste en l'installation d'une digue en travers des écoulements pour ralentir la crue et limiter les inondations en aval. Au demeurant, des aménagements plus doux et plus diffus en adéquation avec le respect des habitats naturels et de la morphodynamie du cours d'eau peuvent également être recherchés avec la réactivation de bras morts, l'aménagement de zones humides, des diguettes transversales dans le lit majeur, la réouverture de zones d'expansion protégées pour les crues fréquentes, ... Il est également approprié de rechercher les synergies possibles avec d'autres objectifs : renaturation des cours d'eau, piège à embâcles, etc.

Pour autant, le ralentissement dynamique des crues dans les zones d'expansion de crue n'est pas le seul outil de réduction du risque inondation. D'autres actions dans le domaine de la gestion du risque inondation peuvent être envisagées.

Ainsi, pour parvenir à un objectif de non-augmentation, voir de réduction du risque inondation, le SAGE fait donc appel à plusieurs leviers d'actions prenant notamment en compte la complexité hydrologique et hydraulique des milieux afin de ne pas augmenter l'aléa inondation avec, notamment, la préservation la capacité d'écrêtement des crues en limitant l'urbanisation des champs d'expansion de crues ;

Toutefois, le SAGE projeté veut également, augmenter les possibilités d'expansion latérale des crues. C'est dans cette optique qu'une de ses dispositions est construite, avec pour objectif de préserver ou restaurer, y compris hors épisode de crue, les continuités latérales entre le cours d'eau et ces zones d'expansion latérale.

\*\*\*

C'est dans le cadre de cet objectif que le Conseil Municipal de la commune de GRILLON a pu constater, à l'occasion d'une récente réunion, que tant le nord que le sud de son territoire avaient vocation, dans le cadre du projet de SAGE du bassin versant du Lez, d'accueillir une vaste zone d'expansion de crue, et ce dans des secteurs qui, jusqu'ici, n'était pas identifié comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRI.

Or, le choix de la plaine de GRILLON comme zone d'expansion de crue a pu constituer une information d'autant plus abrupte que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) n'exprime pas les motifs l'ayant déterminé, notamment par rapport à d'autres zones d'expansion de crue ou encore d'autres méthodes de gestion des crues.

En effet, comme l'expose ce document, la protection des zones d'expansion de crues implique une démarche en trois phases :

- La localisation précise de ces espaces, de leur intérêt hydraulique et de l'usage des sols
- La communication auprès des communes et des riverains sur leur rôle dans la stratégie de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Lez.
- Leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Or, le projet de SAGE ne comporte aucune indication relative à cette démarche en trois phases. Il semble que, comme l'indique le PAGD, cette démarche figurerait dans des « études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues », lesquelles auraient mise en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant « particulièrement grâce à la plaine de Grillon et sur le sous bassin versant de l'Hérin (secteur de Tulette) ».

Or, il est d'ailleurs fait état, toujours dans le PAGD, d'« une cartographie des zones d'expansion de crue » qui aurait été présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet, laquelle « indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroit les zones inondables du PPRI. », avant de conclure qu'il conviendrait « dans un objectif de non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant de préserver ces zones d'expansion des crues identifiées sur la carte 30 I de l'atlas cartographique joint au présent PAGD ».

Sur ce point également, l'information du public apparaît défailante puisque des informations disponibles en ligne, sur le site du SMBVL, il y a certes un atlas cartographique, mais dont les cartes présentes s'arrêtent à la carte 29d.

Ce projet de SAGE nourrit donc les inquiétudes du Conseil Municipal de la commune de GRILLON, mais aussi des activités existantes, aussi bien agricoles que touristiques.

En effet, au-delà du fait que jusqu'ici, nonobstant le jugement rendu par le Tribunal administratif de NÎMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu le 02 avril 2010, le territoire communal n'était finalement plus couvert par un plan de prévention des risques, l'aléa d'inondation demeurait identifié aux abords du LEZ et du RIEU SEC, toute la plaine située au Sud du territoire communal, représentant environ 250 ha n'ayant jamais été identifié au titre de l'aléa d'inondation.

Ce projet de zone d'expansion de crue modifie donc la perception de l'aléa d'inondation à l'échelle du territoire communal, au demeurant en contradiction, semble-t-il, avec cet objectif cité, dans le PAGD, de non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant puisque la zone d'expansion de crue identifiée sur la plaine de Grillon excède très largement les zones inondables du PPRI.

Or, comme évoqué précédemment, cette partie du territoire communal représente un important potentiel agricole, essentiellement en nature de vignes, classé en OAP/AOC.

L'inondation des vignes situées dans les champs d'expansion des crues peut remettre en cause la totalité d'une production. Cela est attribuable à une asphyxie des végétaux suite à une longue période de submersion ou au recouvrement par des limons, de plus, l'humidité faisant suite aux

inondations peut exposer le vignoble aux maladies tel le mildiou favorisé par ce type d'évènements.

Mais en outre, nonobstant les 18 habitations qu'elle comprend, cette partie de la commune accueille :

- un important établissement hôtelier de plein air, le camping « Le Garrigon », comprenant 105 emplacements classés, 92 emplacements nus et 68 mobil-homes,
- une entreprise avicole (avec un projet d'extension),
- la zone communale de loisirs un tennis, un skate Park et un mini-stadium,
- un projet de création d'un bâtiment pour accueillir les services techniques de la commune.

Cette zone, qui jusqu'ici, n'était soumise à aucun aléa, constitue une partie importante pour les équipements de la commune de GRILLON avec du tourisme, du développement économique et agricole.

Si le projet de SAGE du bassin versant du LEZ entend localiser les zones d'expansion des crues sur le territoire de la commune de GRILLON, il se garde finalement bien de toute analyse de ses incidences, et notamment ses incidences économiques dans le cadre de la constitution de ces zones d'expansion de crue.

Ce faisant, si l'objectif de protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation est sans doute louable, il ne s'agit toutefois pas que la recherche de cet objectif se fasse au détriment des territoires d'autres communes et des activités économiques qui font « vivre » celles-ci.

C'est pourtant ce que laisse à penser le rapport d'enquête publique relative aux travaux de protection de la ville de BOLLENE contre une crue centennale du LEZ avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de de la ville (enquête publique qui s'est tenu du 06 janvier au 06 février 2020) d'où il ressortirait notamment que « *le fonctionnement optimal des aménagements projetés pour la protection de BOLLENE est lié au maintien de capacités importantes d'écrêtement en amont et notamment sur 4 secteurs identifiés dans le projet (3.5.2 pp. 30 et suivantes). Or les projets de développement et de l'urbanisation sur le bassin versant du Lez risquent sur la durée de réduire ces capacités et par conséquent d'augmenter les débits du Lez à l'entrée de Bollène* ».

Finalement, à la question qui était posée lors de cette enquête public au SMBVL des dispositifs pouvant être mis en œuvre pour s'assurer que les capacités d'écrêtement en amont de BOLLENE soient conservées, le projet de SAGE du bassin versant du LEZ donne pour réponse l'identification de cette zone d'expansion de crue de la plaine de GRILLON, mais aussi un règlement qui peut être lourd d'incidence tant pour la commune de GRILLON pour son développement à venir, que pour les propriétaires et exploitants de biens situés dans cette zone d'expansion de crue.

En effet, se fixant pour objectif de « *préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant* », le règlement du projet de SAGE du bassin versant du Lez fixe des principes de transparence hydraulique et de compensation en volume soustrait au lit majeur pour la crue de référence (Q100 au minimum), principes qui peuvent être mortifères pour la commune de GRILLON et ses acteurs économiques s'ils devaient être



repris sans mesure dans le cadre d'un PPRi que le projet de SAGE du bassin versant du Lez implique d'établir.

Cet aménagement d'une zone d'expansion de crue impliquerait une remise en cause des choix d'urbanisme futurs de la commune de GRILLON, mais aussi une adaptation forcée des activités économiques existantes, sous couvert de les rendre résilientes, au risque de les voir périliter ou même disparaître.

\*\*\*

Le conseil Municipal de Grillon, devant les contraintes que le projet de SAGE du bassin versant du LEZ impose au territoire de la commune de GRILLON et à ses activités économiques, particulièrement dans les domaines de l'agriculture et du tourisme, avec le camping « *Le Garrigon* »,

Vu que les informations que comportent ce projet de SAGE sont incomplètes (absence de modélisation des dommages et de l'aléa dans les ZEC, absence de prise en compte des conséquences économiques de ce projet, ...),

Vu que le projet de zone d'expansion de crue dans la plaine de GRILLON va exposer à un risque d'inondation des propriétés qui ne l'étaient pas jusqu'alors,

Vu que le fait de rendre inondable des terrains et des propriétés qui ne l'étaient pas jusqu'ici, expose tant la sécurité des biens et des personnes à un risque, situation qui peut de surcroît revêtir plusieurs qualifications d'un point de vue pénal (des dommages aux biens à la mise en danger de la vie d'autrui dans les cas les plus extrêmes),

Il ne peut être émis qu'un avis défavorable à ce projet.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet une **AVIS DEFAVORABLE**

Au projet de SAGE sur le Bassin Versant du Lez au regard de l'ensemble des observations mentionnées dans la présente délibération.

**Fait à GRILLON les jour mois et an susdits**

**Le Maire**  
**Jean-Marie GROSSET**



**Le Secrétaire de séance**  
**Anne-Marie LEGRAND**  
**MARTINY**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de SUZE LA ROUSSE**

Séance du 22 février 2023 – Délibération n° 02

**OBJET : PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 du mois de février à vingt heures, se sont réunis en salle du conseil les membres du Conseil municipal de la Commune de Suze la Rousse sous la présidence de Monsieur Hervé MEDINA Maire de Suze la Rousse, dûment convoqués le 17 février 2023.

Présents : Françoise ALIBERT, Gérard GUÉRIN, Karine PRIEU, Rémy PARRIER Adjoints.  
Jacques AUBERT, Carine FROMENT, Stéphanie JACOPIN, Hélène CHAFFOIS, Pascale LEGER, Blandine FONTAINE, Franck CARRU, Jérôme CHALAMET, Elisabeth GUYOT, Santo CALI.  
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Nathalie SAGE procuration à Françoise ALIBERT, Sandrine LABAUME procuration à Stéphanie JACOPIN, Frédéric NIEDDU procuration à Rémy PARRIER, Philippe PRINCET procuration à Blandine FONTAINE.

Le secrétariat a été assuré par Jacques AUBERT.

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en date du 9 janvier 2023.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) dont le fonctionnement est assuré par le SMBVL, transmet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) pour avis.  
Le projet du SAGE a été adopté en séance de la Commission Locale de l'Eau le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le SAGE constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez. Les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations. La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

La phase de consultation des instances officielles débute pour une période de 4 mois et sera suivie d'une enquête publique à l'automne prochain pour une signature de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE début 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) élaboré par la Commission Locale de l'Eau.

Fait et délibéré en séance  
le 22 février 2023  
Le Maire,  
Hervé MEDINA



La Secrétaire de séance,  
Stéphanie JACOPIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Stéphanie Jacopin", written in a cursive style.

Publiée sur le site internet de la commune le 27 février 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 25 avril 2023 à 18h00 à Buis-les-Baronnies**

Le Conseil communautaire, convoqué le 19 avril 2023 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes La Palun à Buis-les-Baronnies

**Secrétaire de séance :** Madame Fabienne BARBANSON

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance :** 97

**Nombre de voix délibératives :** 74

**Etaient présents : 50 (dont 4 suppléants)**

Marc HAMARD - Christian THIRIOT – Jean-Luc PERNET (suppléant) - Daniel CHARRASSE - José FERNANDES - Sébastien BERNARD - Rémy CLEMENT – Juliette HAÏM - Pascale ROCHAS – Michel TREMORI - Jean-Michel LAGET - Eric LYOBARD - Gérard TRUPHEMUS - Michel VINCENT (suppléant) - Michel GREGOIRE - Philippe LEDESERT - Augustin CLEMENT - Laurent CHAREYRE - Roland PEYRON - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Sylvie GARNERO - Didier LAFFITTE - Aurore AMOURDEDIEU - Martine BERGER-SABATIER - Christian CARRERE - Pierre COMBES - Thierry DAYRE - Jean-Luc GREGOIRE - Aurélie LOUPIAS - Nadia MACIPE - Didier ROUSSELLE - Isabelle TEISSEYRE - Christian TEULADE - Roger VIARSAC - Mireille QUARLIN - Alain MONGE - Martial BONNEFOY - Olivier SALIN - Fabienne BARBANSON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT - Alain FRACHINOUS - Christine ROUSSIN - Alexandre PENIGAUT - Claude BAS - Alain NICOLAS - Eliane GAUTHIER – Gérard NELH (suppléant)

**Etaient absents ou excusés : 27**

Lionel FOUGERAS - Gines ACHAT - François GROSS - Yoann GRONCHI - Denis CONIL - Patrick LEDOUX - Sébastien DUPOUX - Mathieu ANDRE - Jérôme BOMPARD - Jean-Marc PELACUER - Monique BALDUCHI - Brigitte DUC - François GIRAUD - Stéphanie POUYET - Didier GILLET - Géraud BONTOUX - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Gilbert MORIN - Alan PUSTOCH - Annelise FAREL - Jean-Louis NICOLAS - Didier GIREN - Véronique CHAUVET - Nadège RANCON - Gérard PEZ - Jacques NIVON

**Excusés ayant donné pouvoir : 24**

Éric RICHARD a donné pouvoir à Thierry DAYRE - Annie FEUILLAS a donné pouvoir à Rémy CLEMENT - André DONZE a donné pouvoir à Juliette HAÏM - Philippe CAHN a donné pouvoir à Stéphane DECONINCK - Sébastien ROUSTAN a donné pouvoir à Sylvie GARNERO - Laurence CHAUDET a donné pouvoir à Fabienne BARBANSON - Pascal CIRER-METHEL a donné pouvoir à Alain LABROT - Lionel ESTEVE a donné pouvoir à Michel GREGOIRE - Odile TACUSSEL a donné pouvoir à Alain NICOLAS - Christian CORNILLAC a donné pouvoir à Laurent CHAREYRE - Monique BOTTINI a donné pouvoir à Christian TEULADE - Florence BOUNIN a donné pouvoir à Christian CARRERE - Pascal LANTHEAUME a donné pouvoir à Roger VIARSAC - Marie-Christine LAURENT a donné pouvoir à Jean-Michel LAGET - Jean-Jacques MONPEYSSSEN a donné pouvoir à Sébastien BERNARD - Odile PILOZ a donné pouvoir à Pierre COMBES - Thierry TATONI a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Marc BOMPARD a donné pouvoir à Didier LAFFITTE - Claude CHAMBON a donné pouvoir à Jean GARCIA - Muriel BREDY a donné pouvoir à Pascale ROCHAS - Patrick TITZ a donné pouvoir à Alexandre PENIGAUT - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Olivier SALIN - Marie-Pierre MONIER a donné pouvoir à Nadia MACIPE - Claude SOMAGLINO a donné pouvoir à Claude BAS

**GEMAPI - Irrigation**

Rapporteur : Olivier SALIN

**GEMAPI**

**075-2023 Approbation du projet de SAGE sur le bassin versant du Lez**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L 212-4, et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet du Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral signé par le Préfet du Vaucluse le 4 février 2021 et par le Préfet de la Drôme le 17 février 2021, portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez ;

**Vu** la délibération n°2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la CLE, adoptant à l'unanimité le projet de SAGE ;

**Considérant** que le projet de SAGE est composé des documents suivants :

- un Plan d'aménagement et de gestion durable des eaux (PADG) ;
- un atlas cartographique ;
- un règlement.

**Considérant** que le projet de SAGE adopté par la CLE doit être soumis à consultation des instances officielles (conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, communes, groupements compétents notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et s'ils existent, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressé) ;

M. Olivier SALIN fait lecture du projet de SAGE sur le bassin versant du Lez et demande aux conseillers communautaires de bien vouloir l'adopter.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide**

**POUR : 74**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**D'ADOPTER** le projet de SAGE du bassin versant du Lez tel que présenté ;

**DE MANDATER** le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Président

Thierry DAYRE

Transmission en préfecture le : 11/05/2023

Mise en ligne le : 11/05/2023

Ampliation à :





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2023-035

Compétence communautaire : **GEMAPI (GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)**

#### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ARRÊTÉ SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du trente mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **33**

Suffrages exprimés : **46**

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Véronique HURBIN, Patricia MASSAUDET SOJKA, Agnès MILHAUD, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

#### **Etaient représentés :**

Madame Jacqueline BESSIERE donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE  
Madame Christine FOROT donne procuration à Monsieur William AUGUSTE  
Madame Catherine MIGLIORI donne procuration à Monsieur Jean-Michel AVIAS  
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Madame Hélène MOULY  
Madame Aura ROCHE-CAMACHO donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ  
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Monsieur Hichame MARGOUM



Monsieur Didier BESNIER donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON  
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Monsieur Maryannick GARIN  
Monsieur Jean-Marc CARIAS donne procuration à Madame Patricia MASSAUDET SOJKA  
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL  
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL

**Absent :**

Monsieur Gérard HORTAIL

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 36 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Sandrine BARAKEL*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Maryannick GARIN*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU la Délibération n°2018-114 du 14 décembre 2018, confiant la compétence GEMAPI (items 1,2,5 et 8) ainsi que les items 11 et 12 de l'Article L.211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) ;

VU les statuts du SMBVL ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 février 2012 modifié fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2013 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux successifs portant modification de la CLE du bassin versant du Lez ;

VU la délibération n°2022-104 du 30 novembre 2022 du comité syndical du SMBVL portant définition des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ;

VU le projet de SAGE du bassin versant du Lez élaboré par la commission locale de l'eau et arrêté par cette dernière le 1er décembre 2022 ;

VU le courrier de saisine du Président de la CLE en date du 9 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de SAGE du bassin versant du Lez est composé des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD),
- l'Atlas cartographique,
- le Règlement,
- le Rapport d'évaluation environnementale.

**CONSIDERANT** que le SAGE du Lez est un document de planification élaboré de manière collective et concertée, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire des 28 communes et des 5 EPCI-FP du bassin versant du Lez ;

**CONSIDERANT** que les autres enjeux du SAGE visent la préservation des milieux naturels, le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations, la gestion de l'eau potable ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique ;

**CONSIDERANT** que le SMBVL est la structure porteuse de la CLE SAGE, qui a notamment pour mission d'assurer l'animation du SAGE, la mise en œuvre des actions que le SAGE recouvre ainsi que leur financement ;

**CONSIDERANT** que la stratégie retenue par le SAGE se décline en 6 orientations :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux naturels
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux
- La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces orientations déclinées en dispositions et règles permet de répondre efficacement aux enjeux et menaces du territoire.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Lez élaboré par la Commission Locale de l'Eau ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DONNE** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Lez élaboré par la Commission Locale de l'Eau ;

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents : .....	30
Excusés : .....	12
Absents : .....	3
Procurations : ...	12
Suppléant : .....	0

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET  
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER  
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN  
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN  
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU  
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI  
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET  
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC  
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS  
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL  
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE  
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

-----  
Délibération n°2023-47 : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – Avis de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de concertation et de décision, véritable parlement local de l'eau sous toutes ses formes, en charge notamment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez ; les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations.

La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.



- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE définit 7 règles :

- La Règle 1 concerne la répartition des volumes maximum disponibles entre les différentes catégories d'usagers ;
- La Règle 2 interdit les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée du miocène du périmètre du SAGE ;
- La Règle 3 prévoit l'intégration de la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets ;
- La Règle 4 concerne la préservation et la gestion durable des zones humides du bassin versant du Lez ;
- La Règle 5 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale ;
- La Règle 6 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire ;
- La Règle 7 interdit de nouveaux aménagements des zones d'expansion de crues.

Vu l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, qui dispose que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE sur le bassin versant du Lez n° 2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, adoptant le projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et décidant d'engager les démarches et procédures nécessaires à l'adoption définitive du SAGE du Lez ;

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce, par trente-huit (38) voix POUR et quatre (4) voix CONTRE,**

**ÉMET** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont un exemplaire est ci-annexé.

**DECIDE** d'assortir cet avis d'une réserve concernant la Règle 7 interdisant les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues, au vu notamment des conséquences pour la commune de Grillon.

**DEMANDE** à ce que cette règle soit adaptée à la réalité de terrain et au risque limité constaté dans la plaine de Grillon.

**AUTORISE** Le Président à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

**La Secrétaire de Séance,  
Christiane MERY**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





## Commission permanente

Réunion du 22 mai 2023

N° : 10424

Objet de la délibération :

**AVIS SUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,  
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) porte un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) depuis 2013. Ce projet a été adopté par la Commission Locale de l'Eau à l'unanimité le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, les collectivités et acteurs institutionnels concernés par le périmètre du SAGE sont consultés sur ce projet avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. A l'issue de cette procédure, le SAGE devra être approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le projet de SAGE a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource, déclinés en fonction des enjeux du bassin versant du Lez, et permettant de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

LE SAGE a été conduit en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires institutionnels dont le département de la Drôme. Il est important de souligner que le SAGE Lez est issu d'une démarche volontaire.

Au travers de son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et du règlement, le SAGE répond aux enjeux du territoire et aux objectifs des SDAGE 2016-2021 puis 2022-2027. Ces derniers identifient le Lez comme territoire prioritaire notamment pour résorber le déficit quantitatif des eaux superficielles, lutter contre les pollutions diffuses par les pesticides et mettre en œuvre des actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations.

Le projet de SAGE, adopté en CLE le 1er décembre 2022, est déjà opérationnel et ses principes se traduisent en actions engagées et à poursuivre à travers plusieurs outils contractuels et financiers : le Contrat de Bassin du Lez, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Ces outils programmatiques évolueront en intégrant les dispositions et règles du SAGE, lors de leur révision ou reconduction.

La mise en œuvre des dispositions du SAGE est estimée à minima à 22,8 millions d'euros sur 6 années, avec une prédominance des actions relatives à la ressource en eau (49%) puis à la qualité de l'eau (21%), à l'hydromorphologie (16%) et aux milieux aquatiques (6%), à la protection contre les inondations (6%) et enfin à la gouvernance (1%) (cf. annexe 2).

La répartition financière des actions est cohérente avec les dispositions inscrites au PAGD.

Le Département de la Drôme est aux côtés du territoire du bassin versant du Lez depuis l'origine, siégeant dans les instances de décisions dédiées et cofinçant les actions éligibles à la politique départementale de l'eau et de gestion des milieux aquatiques de la Drôme.



La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Lez.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Signé électroniquement par : MARIE-PIERRE MOUTON  
Date de signature : 22/05/2023  
Qualité : Présidente du Conseil départemental

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	
<u>Votants</u>			Étaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Pour	36		M. ESPRIT
Contre	0		Mme ZAMMIT (Rep. M. MORIN)
Abstention	0		
Non-participation	1		M. LIMONTA (Rep. Mme PUGEAT)
Unanimité		✓	



A Montélimar, le mercredi 12 avril 2023

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez  
A l'attention de Monsieur Antony ZILIO,  
Président du Syndicat  
Et à l'attention de Monsieur Patrick ADRIEN  
Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE LEZ  
Espace Germain Aubert, 17 D Rue de Tourville,  
84600 Valréas

Réf : JC/MR\_2023\_SAGE Lez\_Consultation  
Affaire suivie par : Mathilde Rolandeau, directrice, direction@srpb.fr  
Objet : Consultation préalable à l'approbation du SAGE Lez

SB | Président  
M. ADRIEN  
M. AUGUSTE

Messieurs les Présidents,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin versant du Lez, vous nous avez adressé le dossier adopté par la CLE en décembre 22. Je vous en remercie.

Le Bureau syndical du SCoT a analysé les principales orientations du schéma et n'a aucune remarque à émettre qui serait de nature à modifier le document. Nous rejoignons les orientations du schéma en matière de préservation de la ressource en eau pour tous les usages, d'accompagnement de pratiques plus sobres et de préservation de l'intégrité environnementale des milieux humides et aquatiques.

Nous sommes conscients que les défis liés à l'accès durable à l'eau conditionneront nos capacités de développement. Dans un contexte de changement climatique rapide, ces enjeux sont croissants et nous obligent à considérer la ressource en eau comme un des axes centraux de la construction du futur SCoT.

Depuis 2020, le syndicat du SCoT est représenté à la CLE du SAGE par Yves Lévêque. Nous souhaitons que le partenariat actif entre nos deux structures perdure pour la mise en œuvre de nos politiques respectives en faveur de la préservation du bien commun qu'est notre ressource en eau.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération la plus distinguée.

*Yves Lévêque*

Julien CORNILLET  
Président du Syndicat du  
SCoT Rhône Provence Baronnies





**SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023  
Reçu en préfecture le 14/03/2023  
Publié le 15/03/2023  
ID : 084-258403005-20230308-2023\_25D-DE



**Membres du SMBVL :**

Communauté de Communes Rhône Lez Provence  
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan  
Communauté de Communes Drôme Sud Provence  
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux  
Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**N° 2023-25**

**8 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le huit mars à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, commune de Bollène, à la salle de réunion du Conseil Communautaire, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 2 mars 2023

Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

**Membres titulaires et suppléants présents :**

Anthony ZILIO, Patrice ESCOFFIER, Patricia VIOLET, Olivier SALIN, William AUGUSTE, Patrick BERTONI, Jean-Marie BLANC, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Alexandre PENIGAUT, Joël RACAMIER, Claude SOMAGLINO, André VIGLI.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Michel AVIAS, pouvoir donné à Patrice ESCOFFIER

Jean-Luc BLANC, pouvoir donné à Patrick BERTONI

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET

Christian PEYRON, pouvoir donné à André VIGLI

Jean-Marie ROUSSIN, pouvoir donné à Yves FEYDY

Pierre-André VALAYER, pouvoir donné à Anthony ZILIO

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	17	23	22	1	



## **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ARRÊTÉ SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ**

Rapporteur : M. le Président

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**VU** les statuts du SMBVL ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 15 février 2012 modifié fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2013 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez ;

**VU** les arrêtés inter-préfectoraux successifs portant modification de la CLE du bassin versant du Lez ;

**VU** la délibération n°2022-104 du 30 novembre 2022 du comité syndical du SMBVL portant définition des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ;

**VU** le projet de SAGE du bassin versant du Lez élaboré par la commission locale de l'eau et arrêté par cette dernière le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**VU** le courrier de saisine du Président de la CLE en date du 9 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de SAGE du bassin versant du Lez est composé des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD),
- l'Atlas cartographique,
- le Règlement,
- le Rapport d'évaluation environnementale.

**CONSIDERANT** que le SAGE du Lez est un document de planification élaboré de manière collective et concertée, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire des 28 communes et des 5 EPCI-FP du bassin versant du Lez ;

**CONSIDERANT** que les autres enjeux du SAGE visent la préservation des milieux naturels, le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations, la gestion de l'eau potable ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique ;

**CONSIDERANT** que le SMBVL est la structure porteuse de la CLE SAGE, qui a notamment pour mission d'assurer l'animation du SAGE, la mise en œuvre des actions que le SAGE recouvre ainsi que leur financement ;

**CONSIDERANT** que la stratégie retenue par le SAGE se décline en 6 orientations :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux naturels
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux



- La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces orientations déclinées en dispositions et règles permet de répondre efficacement aux enjeux et menaces du territoire ;

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer :

**Une abstention** : Jean-Marie GROSSET

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :**

**DONNE** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Lez élaboré par la Commission Locale de l'Eau ;

**MANDATE** le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme**

**Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits**

**Le Président**  
**Anthony ZILIO**

**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Marie GROSSET**

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



# Assemblée générale 31 mai 2023

Extrait des délibérations adoptées



CCI VAUCLUSE



## Recueil des délibérations adoptées

### Table des matières

#### **1<sup>ère</sup> PARTIE : INSTITUTIONNEL**

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION ELECTRONIQUE DES 17 & 18 AVRIL 2023 .....	8
2. INFOS DU PRESIDENT .....	9
3. CODE DE L'URBANISME : VALIDATION DES AVIS EMIS DEPUIS LE 22 FEVRIER 2023.....	12
4. COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES : RAPPORT DES TRAVAUX .....	14
5. DESIGNATION D'UN MEMBRE ASSOCIE : .....	16
6. DESIGNATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES: .....	17
7. APPROBATION DES COMPTES 2022 DE LA SAAP : .....	18
8. APPROBATION DU BUDGET EXECUTE 2022 DE LA CCIT DE VAUCLUSE : .....	20
❖ PRESENTATION	
❖ RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
❖ RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES	
❖ APPROBATION	
9. QUESTIONS DIVERSES :.....	22

## Recueil des délibérations adoptées

### Membres titulaires présents

**Mesdames** Florence DUPRAT, Laure GIMENO, Catherine PANATTONI (*en visio*), Florence SENTILHES,

**Messieurs** William BAUD, Jean-Luc BECKER, Philippe CARLES, Thierry CLOTA, François DE LEPINEY, Bruno DELORME, Richard HEMIN, Eugène HERMITTE, Pascal LOUBEYRE, Gilbert MARCELLI, Samuel MONTGERMONT, Cédric RIBEIRO (*en visio*), Frédéric RUEL, Nordine SAIHI

### Membres titulaires excusés

**Mesdames** Françoise DOUCET-LEVY, Alexandra FARNOS, Céline LAGET, Roselyne MACARIO, Sylvie MAILLET,

**Messieurs**, Alexandre BRESSY, Claude CHARD-HUTCHINSON, Simon CRETALLAZ, Dominique DAMIANO, Thierry FRANCOU, Eric GUASCH, Pierre HELIAS, Xavier MATHIEU, Dominique TOLEDO, Rémy VOLPS

### Membres associés présents

**Mesdames** Chantal BERNUSSET, Christèle COLLET, Adrienne PHILIPPE,

**Messieurs** Christian BONNET, Laurence CASTELAIN, Alexandre DUBOIS, Patrice MOUNIER,

### Membres associés excusés

**Mesdames** Marie-Laure BARON, Aude GIRARD,

**Messieurs** Luc CRESPO, Didier LONGERON, Marc-André MERCIER, Patrice PERROT, Claude TUMMINO

### Conseillers techniques présents

**Mesdames**

**Messieurs** Laurent BACHAS, Michel BERNARD, Thierry BOISNON, Daniel DI LUCA, Marc DUBOIS, Eric GUILLAUMIN, Jonathan LE CORRONC CLADY, Eric LOUIS, Alexis MAYER, Michel RAOULT

### Conseillers techniques excusés

**Mesdames** Valérie BARDISA, Nadège TISSIER

**Messieurs** Salim ABOUZ, Dario BARDI, Karim BENANI-RUNGS, Romain BOUTEILLER, Emmanuel BRUGVIN, Pierre BROUARD, Bernard CHAUSSEGROS, Frédéric CLOTA, Jean-Philippe COZON, Lionel DE DEKEN, Luc DROULEZ, Christian ETIENNE, Frédéric FILIPPI, Michel GONTARD, Jean-Marc GRUSELLE, Nicolas KAMMOUN, Pierre-Hubert MARTIN, Patrick MARTINEL, Pierre PONCIE, Guillaume PREVOT

## Recueil des délibérations adoptées

**3. CODE DE L'URBANISME : VALIDATION DES AVIS EMIS DEPUIS LE 22 FEVRIER 2023**

Monsieur le Président Gilbert MARCELLI prend la parole en ces termes :

Je vais céder la parole à Monsieur Tomas REDONDO, pour commenter ces avis.

Monsieur Tomas REDONDO prend la parole en ces termes :

Considérant l'article L121-4 du code de l'Urbanisme qui associe les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales aux Personnes Publiques associées à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article R214-1 du code de l'Urbanisme et l'article L. 214-1 du même code qui prévoient que les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales sont consultées par les communes dans le cadre de l'instauration de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés,

Considérant l'article 25 du Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse qui prévoit que le Président bénéficie sur délibération de l'Assemblée Générale, d'une délégation de compétence pour exprimer au nom de la Chambre les avis requis par les lois et règlements sous réserve de rendre compte à l'Assemblée Générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue,

Mais considérant également une décision en date du 19 décembre 2012 du Conseil d'État qui confirme que les avis qu'émet une CCI doivent être pris par une délibération de son Assemblée Générale eu égard au fait que si ces actes ne relèvent ni de l'administration ni du fonctionnement courant de la CCI, ils ne peuvent pas être délégués au titre de l'article L 712- du Code de Commerce à une autre instance, dont le Président,

Il est proposé à votre approbation les avis suivants émis depuis le 22 février 2023.

## Recueil des délibérations adoptées

Vous avez pu en prendre connaissance :

10/03/2023	SAGE du Lez	SAGE du Bassin Versant du Lez	Avis favorable
------------	-------------	-------------------------------	----------------

A l'issue de l'intervention de Monsieur Tomas REDONDO, Monsieur le Président MARCELLI reprend la parole en ces termes :

Je remercie Monsieur Tomas REDONDO pour son intervention et vous sollicite, Chères et Chers collègues, pour la validation des avis émis :

<b>Inscrits</b>	<b>33</b>
<b>Quorum</b>	<b>17</b>
<b>Votants</b>	<b>18</b>

Mmes et MM BAUD, BECKER, CARLES, CLOTA, De LEPINEY, DELORME, DUPRAT, GIMENO, LOUBEYRE, MARCELLI, MONTGERMONT, PANATTONI, HEMIN, HERMITTE, RIBEIRO, RUEL, SAIHI, SENTILHES,

### **N'ont pas pris part au vote 15**

Mmes et MM BRESSY, CHARD-HUTCHINSON, CRETALLAZ, DAMIANO, DOUCET LEVY, FARNOS, FRANCOU, GUASCH, HELIAS, LAGET, MACARIO, MAILLET, MATHIEU, TOLEDO, VOLPS

Recueil des délibérations adoptées

**Abstention**            **00**  
**Contre**                **00**  
**Pour**                    **18**

**La délibération est approuvée**

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL  
Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Région de  
Vaucluse



 Le Président Gilbert MARCELLI



**M. Le Président  
SMBVL  
Espace Germain Aubert  
17 D Rue de Tourville  
84600 VALREAS**

Dossier suivi par :

François DUBOCS /  
[francois.dubocs@drome.chambagri.fr](mailto:francois.dubocs@drome.chambagri.fr)

Anthony MUSCAT / Claire BERNARD  
[anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr](mailto:anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr)  
[claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr](mailto:claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr)

Réf. :

Bourg-Les-Valence / Avignon,  
le 04/05/2023

Objet : SAGE Lez 2024 – Avis CA 26-84

Monsieur le Président,

Par courrier du 09/01/2023 reçu le 17/01/2023 (CA 84), vous sollicitez l'avis des instances officielles dans le cadre de la consultation du futur SAGE du Lez dont la mise en application interviendra à partir de 2024.

Les règles du SAGE ne doivent pas entraîner un changement d'usage des terres agricoles éventuellement concernées, qu'elles le soient en totalité ou en partie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations sur le projet de « Règlement du SAGE », ainsi que l'avis CA 26-84.

-----  
Règle 1 – Répartir entre catégories d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'étiage

Est-il pertinent d'imposer une sous-zone à la ZRE du Lez par rapport à la seule problématique de la commune de « Sainte-Cécile-les-Vignes » n'étant pas dans le périmètre SAGE du Lez ?

Comment le SAGE du Lez envisage-t-il de suivre exhaustivement les usages non agricoles, notamment vis-à-vis des prélèvements domestiques difficilement appréciables, malgré les récurrentes discussions sur ce sujet, et compte tenu des demandes faites à la profession agricole d'être toujours plus exhaustive sur son propre usage. L'évaluation des prélèvements domestiques semble faible par rapport aux échos de terrain. Idem pour les arrosages collectifs non agricoles où l'évaluation des 50 000 m<sup>3</sup>/an nécessite d'être comptabilisé par des mesures, afin de déterminer la pertinence du volume peut-être sous-estimé ?



Côté de l'OUGC 84, il est à noter que les besoins en eau peuvent être amenés à glisser entre les SUG (Sous-Unités de Gestion), compte tenu de l'amélioration de la connaissance, des évolutions de zonage Miocène (ZPR / Etude Ressource Stratégique) : possible glissement des besoins en eau entre la SUG 1a (ZRE du Lez) et l'UG 9 (Nappe Miocène).

#### Règle 2 – Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE

Pourquoi le SAGE du Lez souhaite-t-il s'ajouter une règle supplémentaire sur la nappe du Miocène, compte tenu de la réglementation existante (Miocène ZPR) et de l'« Etude Ressource Stratégique » en cours sur cette nappe, visant à termes la création de Zones de Sauvegarde (ZS) déjà contraignantes. Dans un souci d'homogénéité de gestion de cette ressource stratégique, il serait souhaitable que les règles s'appliquent à l'échelle globale de cette ressource, sous gestion des services de l'Etat, sans superposition locale supplémentaire inadéquate.

#### Règle 4 – Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez

Les règles du SAGE, en particulier la « 4 », ne doivent pas entraîner un changement d'usage des terres agricoles éventuellement concernées, qu'elles le soient en totalité ou en partie.

Exemple : une parcelle en terres arables ou cultures pérennes, doit pouvoir rester en terres arables ou cultures pérennes.

#### Règle 5 – Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale

Les règles du SAGE, en particulier la « 5 », ne doivent pas être de nature à bloquer l'activité agricole dans son ensemble.

Ne pas sacraliser les terres engagées dans l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), compte tenu de futurs projets d'aménagements hydrauliques voyant potentiellement leurs réseaux traverser ces territoires (ex. : Projet de Territoire HPR).

#### Règle 7 – Interdiction de nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues

Conformément à l'Orientation Fondamentale (OF) 8 du SDAGE Rhône-Méditerranée & Corse, limiter la règle du SAGE aux seuls projets de remblais soumis à « Déclaration » ou « Autorisation » en zone inondable... De manière plus globale, ne pas être plus restrictif que cette OF. Ainsi, les remblais inférieurs à 400 m<sup>2</sup> doivent pouvoir rester autorisés.

Afin de ne pas freiner l'activité agricole, de la souplesse serait souhaitable pour des projets de remblais visant la réduction de la vulnérabilité, comme cela est appliqué dans la zone d'expansion des crues du Rhône.

-----

Compte tenu des précédentes observations, l'avis des CA 26-84 sur le futur SAGE Lez 2024 est « **favorable** », **sous réserve des garanties et levées des observations ci-dessus.**

Nos équipes et nous-mêmes restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre ROYANNEZ  
Président  
Chambre d'agriculture  
de la Drôme

Georgia LAMBERTIN  
Présidente  
Chambre d'agriculture  
de Vaucluse



COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 31 MARS 2023

---

DELIBERATION N° 2023-3

---

**PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (26,84)**

---

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-6 et R. 212-38,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022,

Vu le projet de SAGE du bassin versant du Lez adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu le rapport de la directrice de la délégation territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'agence de l'eau et après avoir entendu le président de la CLE,

Considérant le travail et les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du SAGE,

**FELICITE** la CLE et le syndicat mixte du bassin versant du Lez pour la dynamique engagée sur le territoire et l'aboutissement du projet de SAGE, adopté à l'unanimité par la CLE ;

**FELICITE** en particulier la CLE pour la concertation et la co-construction avec l'ensemble des acteurs du projet de SAGE, qui lui permettent d'asseoir son rôle de « parlement de l'eau » sur le territoire, et **ENCOURAGE** la CLE à poursuivre ce rôle d'instance de concertation et de décision stratégique pour la prise en compte des enjeux de préservation et de restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques dans les politiques d'aménagement du territoire ;

**RECONNAIT** la contribution du projet de SAGE aux objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et à la mise en œuvre de son programme de mesures, grâce à ses 58 dispositions, complétées par 7 règles ;

**SOULIGNE** son niveau d'ambition sur une grande partie des enjeux du SDAGE, traduit en particulier par des règles de préservation de la ressource en eau, du bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la prise en compte des effets du changement climatique, grâce notamment à des mesures de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource et la promotion de solutions sans regret, visant à rendre les milieux naturels plus résilients ;

**SOULIGNE** particulièrement :

- la contribution du SAGE à la résorption du déséquilibre quantitatif par la définition de règles de partage de la ressource et d'objectifs quantifiés d'économies d'eau, et **DEMANDE** à la CLE d'intégrer, dans le cadre du PTGE, une analyse prospective tenant compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et les usages ;
- l'identification, dans un cadre concerté, de l'espace de bon fonctionnement du Lez et son intégration comme outil d'aménagement du territoire, ainsi que l'ambition de restauration des dynamiques naturelles du Lez ;
- l'engagement du plan de gestion stratégique des zones humides en 2020 et l'intégration au SAGE des objectifs de restauration et de préservation de ces milieux, y compris de petites surfaces, qui jouent un rôle majeur en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique ;

**RAPPELLE** que la CLE doit s'impliquer dans l'animation de la stratégie en faveur de la réduction de la pollution par les pesticides ainsi que de la lutte contre l'érosion sur le territoire et poursuivre la mise en œuvre d'actions pérennes et locales, définies avec les acteurs locaux ;

**ENCOURAGE** la CLE à maintenir ses échanges avec les autres acteurs du territoire, notamment dans le cadre du projet Hauts de Provence Rhodanienne (HPR), qui devra être compatible avec les orientations du SAGE du bassin versant du Lez ;

**INVITE** la CLE à poursuivre son implication dans la définition des zones de sauvegarde pour l'eau potable de la nappe des molasses miocènes du Comtat, et à suivre leur intégration dans les documents d'urbanisme pour assurer la préservation de cette ressource souterraine stratégique sur le long terme ;

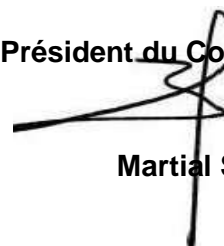
**INVITE** la CLE à réfléchir à la prise en charge de la gouvernance de cette nappe des molasses miocènes du Comtat, en tant que chef de file sur le territoire du bassin du Lez, et à développer la coordination avec les territoires voisins, en particulier pour la gestion et la préservation de cette nappe ;

Sur ces bases,

**INVITE** la CLE à poursuivre la phase de consultation des différentes assemblées et d'enquête publique en vue d'une approbation définitive du SAGE au plus tard début 2024 ;

**EMET** un avis favorable sur le projet de SAGE du bassin versant du Lez.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

# Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

délibération n°2023-1  
du 30/05/2023

ORFÈVRE  
COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DU LEZ

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

**Vu** le code de l'environnement, article R436-48 6° ;

**Vu** le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ainsi que le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** la validation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lez par la commission locale de l'eau (CLE) le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**RAPPELLE** la situation préoccupante des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Rhône-Méditerranée, qui invite à accélérer les actions en faveur de ces espèces ;

**RAPPELLE** que la prise en compte des enjeux de préservation des grands migrateurs par les structures de gestion locale de l'eau est essentielle à la réussite de la reconquête de ces espèces, ces structures contribuant aux objectifs du PLAGEPOMI, notamment dans le cadre des SAGE ;

**SE FELICITE** que les enjeux généraux de préservation et de restauration des populations d'Anguille soient bien identifiés par le projet de SAGE Lez, en particulier les enjeux de restauration de la continuité écologique favorables à cette espèce, notamment dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI reprises dans le SDAGE 2022-2027 ;

**SOULIGNE** l'ambition du SAGE Lez qui vise à restaurer la qualité hydromorphologique et le bon fonctionnement des cours d'eau du bassin du Lez **ET DEMANDE** que ces actions prennent en compte les besoins vitaux de l'Anguille ;

**PREND ACTE** de la volonté du SAGE Lez de mettre en place des dispositifs et des outils permettant le suivi et l'évaluation des effets de sa mise en oeuvre, **ET RECOMMANDE** de suivre à ce titre la recolonisation du bassin du Lez par l'Anguille ;

**EMET** un avis favorable au projet de SAGE du bassin versant du Lez ;

**ENGAGE** la structure porteuse du SAGE Lez à mener des actions de sensibilisation du public concernant les grands migrateurs amphihalins et l'Anguille en particulier, et à en informer le Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée.

La présidente du COGEPOMI



DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
La directrice régionale adjointe

**Estelle RONDREUX**





**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le schéma d’aménagement et de gestion  
des eaux du bassin versant du Lez (26-84)**

**n°Ae : 2023-004**

Avis délibéré n° 2023-004 adopté lors de la séance du 20 avril 2023

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 20 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant du Lez (26-84).

Ont délibéré collégialement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Serge Muller.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis conjointement par le président de la commission locale de l'eau du Sage du bassin du Lez et par le président du syndicat mixte du bassin versant du Lez, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 27 janvier 2023 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 28 mars 2023. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Vaucluse a par ailleurs transmis des contributions en date du 14 février 2023 ;
- le préfet du département de la Drôme, en date du 6 mars 2023 ;
- le préfet du département de Vaucluse, en date du 31 janvier 2023 ;

Après une réunion avec les acteurs locaux menée en visioconférence le 22 mars 2023, sur le rapport de Karine Brulé et Céline Debrieu-Levrat, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Ae porte sur le premier projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de Lez, en limite des deux régions « Auvergne-Rhône-Alpes » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». La structure porteuse est le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Il se trouve dans le bassin Rhône-Méditerranée. Les bassins versants proches ne font pas l'objet de Sage. Le périmètre du Sage du Lez, arrêté les 15 février et 9 mars 2012, comprend l'ensemble du bassin versant du Lez et sa nappe d'accompagnement. La commission locale de l'eau du Sage a été mise en place en 2013. Le Sage traite de la gestion qualitative et quantitative des eaux et milieux aquatiques, de l'hydromorphologie du Lez, ainsi que de la maîtrise des inondations.

Le bassin du Lez présente de forts contrastes. L'amont se situe à plus de 1 450 mètres d'altitude, sur des sols peu profonds, essentiellement couverts de forêts. La partie médiane, entre 290 et 90 mètres d'altitude est essentiellement agricole, notamment viticole. Enfin, le Lez finit son cours à une altitude de moins de 40 mètres jusqu'à la plaine du Rhône qu'il rejoint à la confluence avec les ouvrages du canal de Donzère-Mondragon. Il cumule l'ensemble des difficultés qui peuvent être rencontrées sur la gestion des eaux et des milieux aquatiques : une ressource déficitaire au regard des besoins exprimés, des pollutions diffuses agricoles très présentes, des milieux soumis à de fortes pressions, y compris liées à un urbanisme diffus qui tend à s'accroître.

Dans un contexte de vulnérabilité croissante des personnes, des biens et des pratiques agricoles aux nouvelles conditions climatiques, les principaux enjeux pour l'Ae sont donc :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable par une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,
- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

La prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de Sage. En revanche, le projet peine à démontrer que les règles et les dispositions permettant de réduire les déficits quantitatifs vont atteindre leurs objectifs dans les délais du projet de Sage (6 ans). Son ambition en matière de réduction des pollutions diffuses est largement insuffisante. Dans l'état actuel des choses, si aucune inflexion significative des politiques ne se produit, il n'y a que peu de chances d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du bassin d'ici 2027. Il est nécessaire d'engager dès à présent les études et concertations nécessaires à une phase suivante plus ambitieuse aboutissant à une véritable gestion quantitative de l'ensemble des eaux, une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un tableau de bord opérationnel avec valeurs initiales, échéancier, cibles et jalons.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur le premier projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de Lez, situé en limite des deux régions « Auvergne-Rhône-Alpes » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». La structure porteuse est le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Sont analysées la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sage.

### 1.1 Les Sage

Établis en application des articles L. 212-3 et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont les outils de planification permettant de satisfaire aux principes inscrits aux articles [L. 211-1](#) et [L. 430-1](#) du code de l'environnement de « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » et de « *préservation des milieux aquatiques et [...] protection du patrimoine piscicole* ». Délimités en se fondant sur des critères naturels, ils concernent un sous-bassin versant hydrographique ou une nappe d'eau souterraine. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux.

Ils visent à concilier la satisfaction et l'éventuel développement des différents usages avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques<sup>2</sup>. Ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »<sup>3</sup> pour la mise en œuvre de la [directive cadre sur l'eau](#) (DCE). Ils sont composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)<sup>4</sup>, d'un règlement<sup>5</sup> et des documents cartographiques correspondants. Ces deux documents s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau<sup>6</sup>, aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article R. 212-47 du code de l'environnement précise les domaines d'intervention du Sage : définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des prélèvements, réglementer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la quantité et la qualité des eaux dans les aires d'alimentation de captages et indiquer les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

<sup>3</sup> Zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques (Directive cadre sur l'eau). Les huit districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six bassins de gestion.

<sup>4</sup> Le PAGD fixe les objectifs, orientations et dispositions du Sage et ses conditions de réalisation (Source : Gesteau).

<sup>5</sup> Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD (Source : Gesteau).

<sup>6</sup> Décisions administratives prises au titre des législations sur l'eau (incluant les droits fondés en titre) et les installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial, schémas des carrières, ...

<sup>7</sup> La compatibilité implique de ne pas être contraire aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

## 1.2 Le Sage du bassin du Lez : contexte et contenu

### 1.2.1 Contexte

Le bassin versant du Lez provençal se situe entre le sud du département de la Drôme et le nord du département de Vaucluse, dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le bassin versant s'étend sur 455 km<sup>2</sup>, au sein du grand district hydrographique Rhône-Méditerranée et se jette dans le Rhône, dont il constitue un affluent en rive gauche, au niveau de la commune de Mornas. Le bassin versant intercepte tout ou partie des territoires de 28 communes<sup>8</sup>, 20 dans la Drôme et 8 dans le Vaucluse (Figure 1) et comprend l'enclave des Papes, territoire de quatre communes du département de Vaucluse au sein de la Drôme.

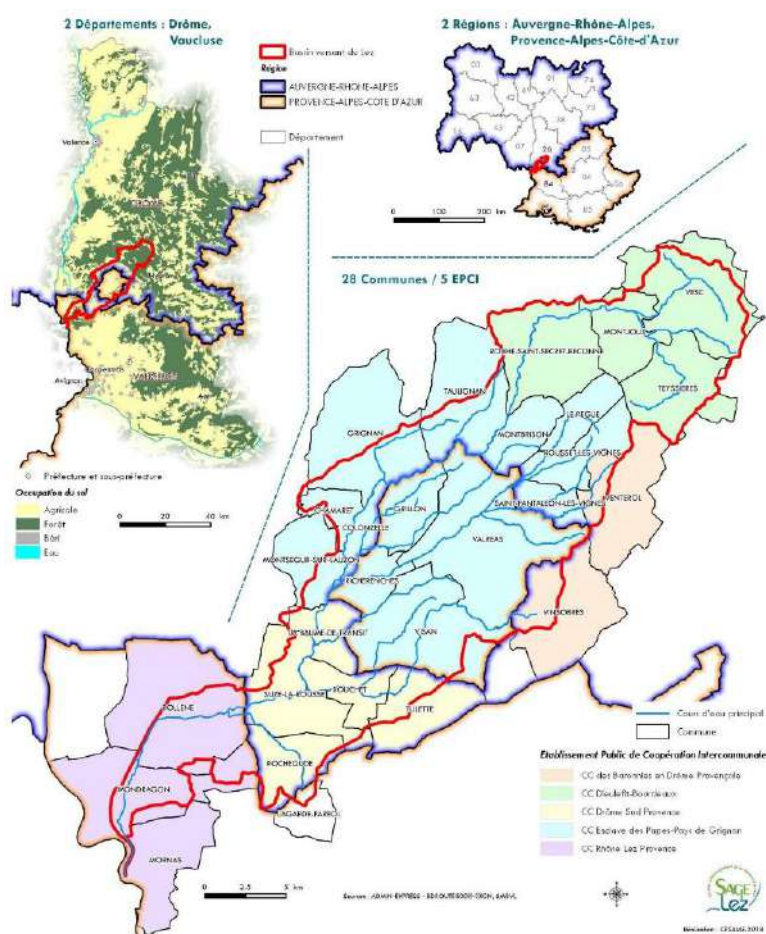


Figure 1 : Localisation du bassin versant du Lez (Source : dossier)

Le périmètre du Sage du Lez, fixé par arrêté inter-préfectoral n° 2012069 – 0004 des 15 février et 9 mars 2012, comprend l'ensemble du bassin versant du Lez et sa nappe d'accompagnement. Cette délimitation semble intégrer, sans que le dossier le confirme, l'ensemble de la zone de répartition

<sup>8</sup> La population sur le périmètre du Sage est d'environ 51 777 habitants (Insee, 2018), avec une densité de population moyenne de 74,3 hab./km<sup>2</sup> environ (France : 105,5 hab./km<sup>2</sup> environ).

des eaux (ZRE)<sup>9</sup>, classée par [arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2016](#)<sup>10</sup>. La figure 2 met en évidence une part de la nappe en ZRE (en bleu) au sud, à l'extérieur du bassin versant, pour laquelle le dossier n'indique pas si elle fait partie ou non du périmètre du Sage. Le dossier gagnerait à déterminer précisément le périmètre pour la bonne compréhension du projet de plan. La confluence du Lez avec le Rhône évoquée dans le dossier semble être en fait celle que le Lez fait avec les ouvrages du canal de Donzère-Mondragon, canal de dérivation du Rhône. La situation du Vieux Lez qui semble aller jusqu'au Rhône est également peu précise.

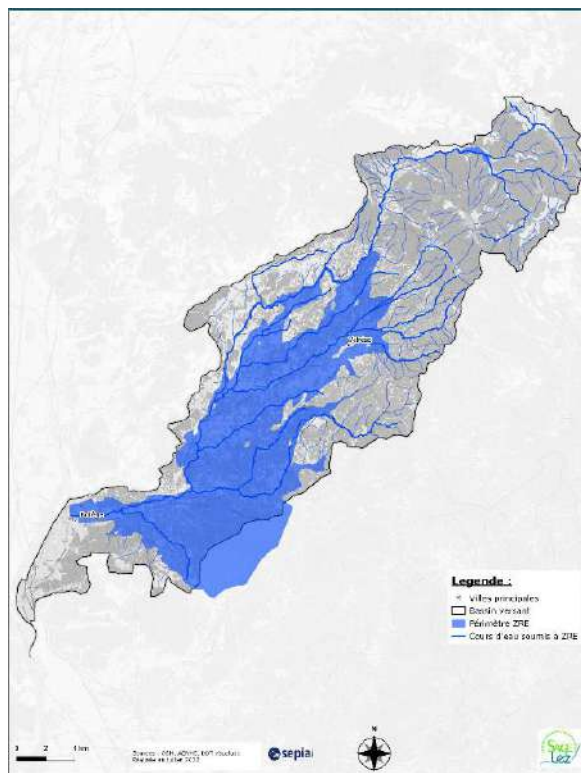


Figure 2 : ZRE du Lez. (Source : dossier)

***L'Ae recommande de clarifier et de justifier le périmètre du projet de Sage tant sur les eaux superficielles que souterraines, en précisant le point exact de confluence avec le Rhône pris en compte.***

Le Sage est élaboré et mis en œuvre par la commission locale de l'eau (CLE), constituée le 13 janvier 2013, qui a désigné le SMBVL comme structure porteuse du Sage. Le SMBVL assure, en sus de l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études. La composition de la CLE est présentée sur la figure 3.

<sup>9</sup> Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin hydrographique.

<sup>10</sup> Cette ZRE vise l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents ainsi que la partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat - Aigues - Lez (FRDG352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent. Elle a été définie suite à l'étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP) globaux sur le bassin versant du Lez 2011-2013.



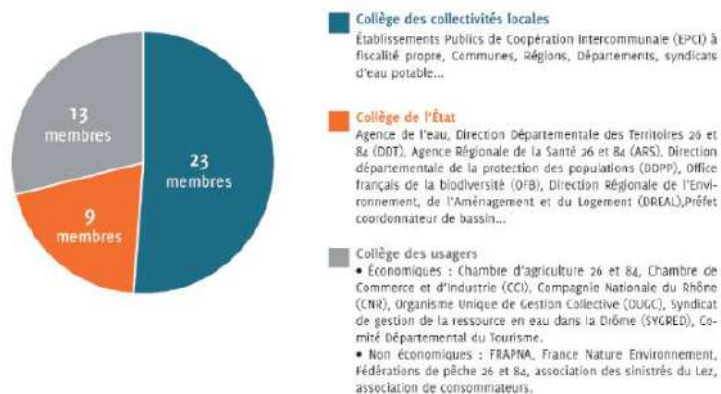


Figure 3 : Commission locale de l'eau du Sage du bassin versant du Lez (Source : dossier).

La CLE dispose de quatre commissions thématiques (amélioration de la qualité des eaux, gestion quantitative de la ressource en eau, gestion des inondations et restauration physique des cours d'eau et des zones humides, commission socio-économique remplacée lors de l'élaboration du Sage par celle en charge de la rédaction du Sage) reflétant les enjeux du bassin. La préparation du Sage du Lez a été engagée après la définition de son périmètre en 2012 et la constitution de la CLE en 2013. L'état initial a été approuvé en 2017, puis les scénarios fixant le cadre stratégique en 2020. Ce calendrier relativement long pour l'élaboration du document correspond aussi à des évolutions réglementaires significatives relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) et à sa gouvernance<sup>11</sup>. Des outils opérationnels ont précédé ou accompagnent le projet de Sage :

- les contrats de milieu<sup>12</sup> : contrat de rivière en 2008, puis contrat de bassin versant 2020–2025 ;
- le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE<sup>13</sup>) 2017–2021 validé par la CLE fin 2017 et assimilé à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dans le PAGD, probable nouveau PGRE 2023–2028 ;
- le programme d'action et de prévention des inondations 2015–2024 ;
- le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau depuis 2008 ;
- le plan de restauration et de gestion des matériaux depuis 2018.

<sup>11</sup> Lois n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n°2015–991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) : renforcement des intercommunalités ; création d'une compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

<sup>12</sup> Les contrats de milieux de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse : [https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_43924/fr/contrats-de-milieux](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_43924/fr/contrats-de-milieux).

<sup>13</sup> Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) est un outil spécifique au bassin Rhône-Méditerranée au titre du Sdage 2016–2021, il définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie. Les PGRE mettent en œuvre la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) » définie par l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019.

### 1.2.2 Le projet de Sage

Le dossier est constitué du projet de PAGD comprenant une évaluation économique des dispositions du Sage et de son animation, du règlement et du rapport environnemental.

#### PAGD

Le PAGD inclut une synthèse de l'état des lieux, une présentation des orientations de gestion, des objectifs généraux et opérationnels, ainsi que les dispositions et les conditions de réalisation. Les six orientations affichées dans le PAGD sont :

- une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez,
- le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques,
- le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux,
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau et de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux,
- la préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la protection contre les inondations,
- la gestion du risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Il comporte au total six orientations, 18 objectifs généraux déclinés en 54 objectifs opérationnels et 58 dispositions (tableau détaillé en annexe de cet avis). Chaque objectif et chaque orientation sont justifiés par un rappel d'éléments de contexte du bassin. L'ensemble des orientations et objectifs couvre les objectifs de la politique de l'eau (restauration du bon état quantitatif et qualitatif des eaux, préservation et restauration des milieux aquatiques).

#### Règlement

Le projet de règlement du Sage prévoit sept règles associées chacune à au moins un objectif opérationnel et une disposition :

- n°1 : répartir entre catégories d'utilisateurs les volumes maximums disponibles<sup>14</sup> dans la ZRE du Lez à l'étiage,
- n°2 : interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du miocène du Comtat Venaissin du périmètre du Sage,
- n°3 : intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets,

---

<sup>14</sup> L'article R. 212-47 du code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le règlement du Sage de prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

- n°4 : préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez,
- n°5 : encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale,
- n°6 : encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire,
- n°7 encadrer<sup>15</sup> les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion des crues.

### Évaluation économique

En l'absence de nombreux postes de dépenses non évaluées à ce jour, le PAGD estime à 22,8 millions d'euros le coût total de la mise en œuvre du Sage sur les six premières années avec une prédominance des actions relatives à la ressource en eau et des dispositions conduisant à réaliser des travaux. À titre d'exemple, le développement et l'encadrement de « *projets de substitution des prélèvements d'eau, afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez* » (B.12), ne sont pas estimés car leurs modalités ne sont pas encore arrêtées. Au contraire, les projets portant sur la « *substitution des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez par des projets de mobilisation des eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin* » (B.11), ont pu être évalués à 3 290 000 euros.

### Animation et suivi

Les moyens d'animation mobilisés par la structure porteuse s'élèvent aujourd'hui à un peu moins de deux ETP. Le pilotage s'appuiera sur un tableau de bord à construire. Il est proposé 66 indicateurs d'état, de pression et de résultats, dont certains sont déclinés en sous-indicateurs renvoyant à des gestionnaires ou des sources différentes (cf. § 3.1.2).

## **1.3 Procédure relative au Sage**

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. Ce Sage concernant plusieurs régions, l'Ae est l'autorité compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

Adoptés par la CLE le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les documents qui composent le projet de Sage sont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) jusqu'à la fin du premier semestre 2023. Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée a rendu son avis le 31 mars 2023 sur la compatibilité avec le Sdage en vigueur, il devrait être disponible fin avril. L'enquête publique devrait être engagée fin novembre 2023 pour une approbation par la CLE début 2024.

<sup>15</sup> L'intitulé de la règle n°7 signale une interdiction alors que le reste du document parle d'encadrement. Lors de la visite des rapporteures, il a été signalé que cela serait corrigé au profit de la notion d'« encadrement ».

Le dossier identifie trois sites Natura 2000 en totalité ou en partie inclus dans le périmètre du Sage, il doit donc comporter une évaluation des incidences Natura 2000<sup>16</sup>.

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du Sage relevés par l'Ae***

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage du bassin versant du Lez sont liés aux pratiques agricoles affectant la quantité et la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, ainsi qu'à l'urbanisation croissante exposant les personnes et les biens aux risques d'inondation. En conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante des personnes, des biens et des activités agricoles aux nouvelles conditions climatiques, les enjeux portent sur :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable par une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,
- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

L'état initial du rapport environnemental est bien structuré et adroitement organisé autour de quelques cartes et schémas, même si des cartes font défaut et que des références plus systématiques aux cartes de l'atlas cartographique seraient opportunes. Chaque thème est conclu par une analyse « atout, faiblesse, opportunité, menace » qui permet de conclure sur les enjeux environnementaux. Néanmoins, les informations restent souvent superficielles, voire théoriques. De plus, il contient plusieurs différences avec les éléments disponibles dans le PAGD, qui est souvent plus riche en matière d'état initial. Des exemples suivent dans les chapitres thématiques.

### ***2.1 État initial***

#### **2.1.1 Hydromorphologie des cours d'eau**

Les trois entités géologiques du bassin déterminent également trois entités hydromorphologiques, regroupant neuf masses d'eau superficielles : le bassin amont, la vallée médiane et le Lez aval. L'amont correspond à une tête de bassin à cours d'eau intermittents en période estivale et à crues rapides. Les cours d'eau perdent leur caractère torrentiel en arrivant dans la vallée médiane où le

---

<sup>16</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Lez est ponctuellement aménagé. Enfin, le Lez aval, de faible pente est très largement aménagé, notamment par la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve depuis 1934. Le transport solide, théoriquement important sur l'amont, se tarit progressivement provoquant un rétrécissement du lit mineur du cours d'eau. Bien que l'activité extractive de sédiments ait été limitée, les interventions humaines sur les différents cours d'eau du bassin ont été nombreuses : curages (y compris pour des besoins de matériaux), présence de 20 seuils de plus de 50 centimètres, protection de berges, épis, digues, remblais, rectification de cours d'eau. Les incisions du lit, zones d'atterrissement des matériaux et pressions anthropiques ne sont pas localisées.

***L'Ae recommande de s'appuyer sur la carte relative aux continuités écologiques de l'atlas cartographique afin de présenter la localisation des différents phénomènes perturbant la morphologie des cours d'eau dans le rapport environnemental.***

### 2.1.2 Ressources en eau : aspects quantitatifs

Le bassin versant du Lez est soumis à un climat méditerranéen avec des épisodes « cévenoles »<sup>17</sup>, de plus en plus marqués. Le cumul pluviométrique est en moyenne de 850 millimètres (mm), avec une grande variabilité interannuelle (moins de 500 à plus de 1 200 mm). Les évolutions prévisibles du climat accentueraient la vulnérabilité du bassin : aggravation du ruissellement et des crues, augmentation de la température de l'air et de l'eau ainsi que des sécheresses, avec des incidences fortes sur la santé humaine, celle des autres espèces et des milieux. En matière d'évolution des débits des cours d'eau, le dossier semble contradictoire ; il indique que « *la synthèse de l'ONEMA concernant les évolutions observées dans les débits des rivières en France met en avant une tendance à la baisse de la ressource en eau sur le bassin versant du Lez, marquée par une augmentation de la sévérité des étiages et par l'avancement de la date du début d'étiage* » mais aussi que « *la diminution possible des précipitations de 15 % en période estivale d'ici 2050, ne semblerait avoir d'impact sur les débits moyens des cours d'eau du bassin versant qu'entre juin et novembre et de manière limitée (-10 % au maximum, en août)* ». Reprenant à son compte l'ancienne étude d'évaluation des volumes prélevables globaux datant d'une dizaine d'années<sup>18</sup>, il précise aussi qu'« *il semble que le régime hydrologique du Lez soit de type pluvial avec un étiage très important entre juillet et septembre et une période de hautes eaux au printemps, avec toutefois de fortes variations interannuelles.* ». Si les étiages importants entre juillet et septembre sont confirmés par l'observatoire national des étiages (réseau ONDE), les autres éléments caractérisant le fonctionnement hydrologique du Lez nécessiteraient d'être précisément documentés.

---

<sup>17</sup> Le terme "cévenol" est souvent employé abusivement pour caractériser tout épisode apportant des pluies diluviennes sur les régions méditerranéennes. Source : [Météo-France](#).

<sup>18</sup> Source : *CEREG-HYRIAD 2013* – Débits moyens mensuels du Lez à Monségur-sur-Lauzon sur les années 1971–1976 et 1984–1993.

***L'Ae recommande de présenter un état initial complet et actualisé du fonctionnement hydrologique du Lez et de ses affluents, ainsi que les hypothèses prises en matière d'évolution du débit des cours d'eau.***

En matière d'inondations, le dossier référence de nombreuses crues marquantes (1914, 1933, 1960, 1993, 1994, 2002 en particulier) et 195 arrêtés de catastrophes naturelles au titre des « inondations et coulées de boues » correspondant à 25 évènements différents. La crue de 1993 apparaît comme une crue de référence sur le bassin versant du Lez, par les dégâts occasionnés (estimés à plus de 15 millions d'euros sur l'ensemble du bassin). S'appuyant sur les données non datées du programme d'actions de prévention des inondations (Papi) du Lez<sup>19</sup>, le dossier indique que 14 % du bassin versant du Lez serait inondable en crue exceptionnelle, sachant que 80 % du territoire submersible se trouve sur la partie aval du bassin (relief de plaine) et près de 9 020 personnes se situeraient en zones inondables, soit 18 % de la population totale du bassin versant. Le territoire est couvert par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvés par les préfets de la Drôme et de Vaucluse à l'échelle de chaque commune en décembre 2006. Certains font l'objet de recours. À l'aval du bassin du Lez, les communes de Bollène et de Mondragon (et Mornas selon le PAGD) sont incluses dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Avignon - Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance.

***L'Ae recommande de présenter les cartes des zones inondables du territoire les plus récentes.***

S'agissant des eaux souterraines, le dossier indique que deux des sept masses d'eau ne présentent pas un bon état quantitatif : les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) (FRDG352) et les molasses du miocène du Comtat Venaissin (FRDG218). Cette dernière masse d'eau est dans une « zone de protection renforcée » définie par la préfecture de Vaucluse qui y limite les prélèvements. Le rapport environnemental ne présente pas de carte des sept masses d'eau souterraines : le PAGD présente une carte détaillée des sept masses d'eau souterraines, mais la carte de l'état quantitatif des eaux souterraines de l'atlas cartographique ne les distingue pas.

***L'Ae recommande de présenter un état initial quantitatif complet intégrant la description et la cartographie de l'ensemble des masses d'eau souterraines.***

Les eaux superficielles et les eaux souterraines sont en relations très étroites. En amont de la vallée médiane, les eaux superficielles commencent par s'infiltrer dans la nappe des alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) avant d'être rechargées par la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. À l'aval et en période d'étiage sévère, celle-ci apporte plus des 2/3 du débit disponible dans le système nappe alluviale/rivière. Le dossier indique que les 12 millions de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>) prélevés annuellement dans les nappes et cours d'eau du bassin versant sont majoritairement destinés aux usages agricoles (8 Mm<sup>3</sup>, soit 69 %), à l'alimentation en eau potable (2 Mm<sup>3</sup>, soit 19 %),

---

<sup>19</sup> Le PAPI du Lez date de 2014 et a été reconduit en 2021. Le SMBVL est le principal maître d'ouvrage (Source : dossier).



aux usages industriels (7 %) ainsi qu'aux usages domestiques<sup>20</sup> (7 %), mal connus. Les prélèvements sont réalisés à 97 % en eaux superficielles. Le dossier précise que « *44 % des prélèvements destinés à satisfaire les besoins du territoire sont effectués hors bassin versant* ». Ainsi l'agriculture bénéficie de près de 3 Mm<sup>3</sup> supplémentaires venant du bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE. Cinq communes du Lez aval, concentrant 43 % de la population du bassin du Lez, sont alimentées en eau potable à partir de l'Eygues et du Rhône.

Les « *résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Lez* » ont été notifiés aux préfets de la Drôme et de Vaucluse le 16 octobre 2015. Ils confortent le caractère déficitaire du bassin et estiment à près de 2 Mm<sup>3</sup> les besoins supplémentaires à l'horizon 2050<sup>21</sup>, compte tenu de la croissance démographique et des besoins d'irrigation. Le PAGD indique que cette notification prévoit un objectif de réduction globale de l'ensemble des prélèvements de 20 % du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (période d'étiage) sur l'ensemble du bassin du Lez jusqu'à Bollène (Pont de Verdun) : le volume prélevable maximum net sur la période d'étiage (1<sup>er</sup> juillet – 30 septembre) tous usages confondus y est estimé à 1 138 000 m<sup>3</sup> ; les volumes prélevables maximum nets sont notifiés dans le courrier du préfet coordonnateur de bassin aux préfets de départements par mois et par tronçons du Lez. Le mode de calcul permettant de passer du volume maximum net au volume maximum brut<sup>22</sup> et au volume disponible<sup>23</sup> ainsi que les volumes éventuellement stockés ne sont pas précisés. La règle de répartition entre les volumes prélevables dans la ZRE du périmètre du Sage et celle qui est hors du périmètre ne l'est pas non plus<sup>24</sup>, pas plus que l'adéquation avec les sous-objectifs de réduction mensuelle et par tronçons du Lez et l'objectif global de réduction de 20 % des prélèvements.

***L'Ae recommande :***

- ***de présenter un bilan des prélèvements identifiant, pour chaque usage, l'origine précise de l'eau prélevée,***
- ***de justifier le calcul du volume disponible à l'étiage et son articulation avec la notification par le préfet de bassin des volumes prélevables globaux net sur le Lez,***
- ***de démontrer que la réduction de 20 % des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin sera atteinte.***

---

<sup>20</sup> Aux termes de l'art. R. 214-5, « *est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>* ». Les usages domestiques sont exclus des règles particulières s'appliquant en ZRE.

<sup>21</sup> Étude réalisée en 2011-2013. La méthode tient compte des relations nappes-rivières. La méthode appliquée dite « cible » s'appuie sur un équilibre entre efforts de réduction demandés et gains pour le milieu.

<sup>22</sup> Selon le PGRE 2017-2021, le volume prélevé brut d'étiage tous usages confondus est de 4 400 000 m<sup>3</sup>, le volume prélevable brut est de 3 550 000 m<sup>3</sup>, soit un volume à économiser brut d'étiage tout usage confondu de 850 000 m<sup>3</sup>.

<sup>23</sup> Selon le dossier, « *ces volumes prélevables bruts définis, qui découlent de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, peuvent être assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R. 212-47 du code de l'environnement* ».

<sup>24</sup> Selon le PAGD, le volume disponible à l'étiage au 31 décembre 2026, dans le périmètre du Sage est de 3 156 000 m<sup>3</sup> et de 190 000 m<sup>3</sup> hors périmètre du Sage (soit 3 346 000 m<sup>3</sup>, légèrement inférieur au PGRE). Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, seul le volume disponible dans le périmètre du Sage est réduit, à 2 646 000 m<sup>3</sup>, soit une baisse de 16% sur cette partie de la ZRE et de 15% sur l'ensemble.

### 2.1.3 Ressources en eau : aspects qualitatifs

L'état écologique des masses d'eau superficielles est très bon pour l'une d'entre elles (bassin amont), bonne pour une grande partie du Lez, moyen pour les autres masses d'eau de la vallée médiane et médiocre pour un affluent du Lez aval. Les paramètres déclassants indiquent des pressions importantes liées à des pollutions par les nutriments (risque d'eutrophisation) et pesticides, aux prélèvements, à des altérations de la morphologie et de la continuité écologique. L'état chimique est bon. Deux des sept masses d'eau souterraines ne sont pas en bon état chimique du fait de la présence d'un métabolite d'un désherbant interdit (atrazine), les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) dont l'objectif de bon état est fixé à 2027 et les molasses du miocène du Comtat Venaissin, qui font l'objet d'un objectif moins strict devant l'impossibilité de viser le bon état en 2027. Alors même que la présence de nitrates et de produits phytopharmaceutiques est observée sur certains captages d'eau potable, et qu'un captage est identifié comme « prioritaire »<sup>25</sup> à ce titre, l'état initial relatif aux pollutions diffuses agricoles est très synthétique et pour une large part théorique. Il ne fait notamment pas référence aux données d'achat des produits phytopharmaceutiques à l'échelle du code postal, données pluriannuelles et publiques<sup>26</sup> permettant d'approcher le niveau d'utilisation des produits sur ce territoire.

***L'Ae recommande d'affiner le diagnostic en matière d'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques sur le bassin du Lez.***

Les eaux usées du bassin sont traitées par 33 stations de traitement des eaux usées dont deux représentent 60 % des capacités épuratoires (Valréas et Bollène Martinière). Le dossier indique que deux stations de traitement des eaux usées ne sont pas conformes en performance tout en indiquant que des dysfonctionnements sont constatés sur quatre autres, dont celle de Bollène. Environ 6 000 installations d'assainissement non collectif, dont 50 à 60 % seraient conformes, complètent le dispositif. Enfin, le dossier fait part d'un diagnostic des effluents de caves vinicoles de 2004.

***L'Ae recommande de mettre à jour la situation des effluents des 40 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des 77 caves vinicoles, qu'elles soient ICPE (dix) ou pas.***

### 2.1.4 Patrimoine naturel

Outre les forêts, principalement feuillues ou mixtes, qui couvrent près de 53% de la surface du bassin, principalement sur l'amont, le territoire est riche de boisements rivulaires continus et stables surtout à l'amont, plus clairsemés, voire absents vers l'aval. Des espèces invasives seraient présentes, mais elles ne sont ni décrites ni localisées. Le dossier donne une définition dépassée des

<sup>25</sup> Captage identifié dans le Sdage Rhône-Méditerranée prélevant plus de 10 m<sup>3</sup> par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes, dégradé par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et devant faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de son aire d'alimentation.

<sup>26</sup> Achats et ventes de produits phytosanitaires en France entre 2008 (ventes) ou 2013 (achats) et 2020, [visualisation des données ou https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr](https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr)

zones humides<sup>27</sup>. Avec une utilisation partielle du critère « sol » dans la Drôme et en ne cartographiant que les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, 106 zones humides, principalement les bordures de cours d'eau et leurs annexes, ont été identifiées pour une surface de 1 057 hectares. Au regard des nombreuses publications reconnaissant les services apportés par les zones humides, il peut paraître étonnant que le rapport environnemental s'en tienne à constater que « *Sur un plan plus fonctionnel, les zones humides de ce bassin paraissent assurer des fonctions biologiques et écologiques importantes* ». Les différents aménagements font peser des menaces considérées comme moyennes sur 51 % des zones humides, représentant 53 % des surfaces, et fortes pour 24 % des zones humides, représentant 39 % de la surface totale.

***L'Ae recommande de mettre à jour les cartes de toutes les zones humides en tenant notamment compte des deux critères pédologique et floristique intervenant dans leur définition.***

Trois sites Natura 2000 sont indiqués comme présents sur le bassin versant<sup>28</sup>. Le dossier évoque également la ZSC « Baronnies – gorges de l'Eygues » (FR8212019) située à proximité du bassin versant. En l'absence de carte, et compte-tenu de descriptions très générales, l'état initial des sites Natura 2000 sur le bassin versant du Lez n'est pas explicite. Le PAGD indique lui que « *Le bassin versant du Lez est concerné véritablement par un seul site Natura 2000 : « Les sables de Tricastin », regrettant que « le bassin versant dispose de peu d'outils réglementaires de protection (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope) ».*

***L'Ae recommande de présenter une carte des sites Natura 2000 présents sur et à proximité du bassin et de décrire l'état initial de ces sites que le projet de Sage est susceptible d'affecter.***

### 2.1.5 Autres thématiques

L'état initial traite des autres thématiques de façon proportionnée, même si, souvent, les constats sont assez généraux et peu localisés.

Le bassin versant du Lez provençal se compose de zones géologiquement très différentes. L'amont se situe à plus de 1 450 mètres NGF<sup>29</sup> d'altitude, sur des formations marno-calcaires du Crétacé et des sols peu profonds, essentiellement couverts de forêts, la partie médiane, essentiellement agricole, notamment viticole, repose sur les anciennes terrasses fluvio-glaciaires du Rhône, d'altitudes comprises en 290 et 90 mètres NGF. Enfin, le Lez repose sur des alluvions quaternaires, à une altitude de moins de 40 mètres NGF jusqu'à la plaine du Rhône. Les sols plus récents, également fertiles et proches des cours d'eau sont également favorables à l'agriculture.

<sup>27</sup> Art. L. 211-1 du code de l'environnement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

<sup>28</sup> La zone de protection spéciale « Les sables du Tricastin » (FR8201676) et les zones spéciales de conservation (ZSC) « Le Rhône aval » (FR9301590) et « Les Marais de l'île Vieille et alentour » (FR9312006).

<sup>29</sup> Réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental et la Corse, géré par l'IGN. Outre-mer, la référence est différente : par exemple en Guyane on se réfère au niveau général de Guyane NGG

Compte-tenu de la présence forte d'habitat diffus, le dossier constate que, selon les échelles d'étude, le tissu urbain représente de quatre à dix pourcent de la surface du bassin versant. Il considère l'artificialisation de 270 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2009 et 2020, comme un atout, en comparaison des dynamiques régionales tout en constatant que l'augmentation du nombre d'habitants était faible (+521 entre 2010 et 2018). S'agissant des risques technologiques, quoique le dossier affirme que « *la qualité des eaux souterraines (et superficielles) est largement liée à la qualité des sols* », la situation des sols au regard des éventuelles pollutions industrielles n'est pas décrite.

## ***2.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans Sage, les solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs des options retenues***

Le dossier ne présente ni le scénario tendanciel (annoncé comme le scénario « au fil de l'eau » dans le résumé non technique) ni les scénarios contrastés. Les avantages et inconvénients de chaque scénario ne sont pas exposés. Considéré par le dossier comme un scénario alternatif, la situation sans mise en œuvre du Sage est décrite comme un obstacle à la cohérence et à la possibilité de donner une force réglementaire aux dispositions déjà prévues par les nombreux autres outils existants, dont le PGRE. Le dossier semble considérer que la possibilité de faire un contrat de milieux ouverte par le Sage justifie que sa mise en place soit la meilleure alternative pour améliorer la prise en compte de l'environnement et l'amélioration de l'état des masses d'eau à l'échelle d'un bassin versant.

À défaut de présentation de scénarios contrastés, le dossier indique que certaines mesures ont été ajustées grâce au travail itératif permis par les réunions publiques, celles du comité technique ainsi que l'association de l'évaluateur environnemental. Les exemples cités ne permettent pas de mesurer l'évolution des dispositions ou règles vers plus ou moins d'ambition environnementale et de prise en compte de la santé humaine. Un des exemples vise la règle n°1<sup>30</sup> (« *Limitation de la pression de prélèvements dans la zone de protection renforcée* »), sans justification de ce que cette règle apporte par rapport aux règles définies par le préfet de Vaucluse, ni en quoi le processus itératif l'a faite évoluer. Le rapport environnemental indique, sans justification, que certaines de ces propositions de règles et dispositions n'ont pas été prises en compte, telle que l'interdiction de nouveaux prélèvements dans la ZRE.

***L'Ae recommande de décrire les perspectives d'évolution du territoire sans Sage et d'établir les solutions de substitution raisonnables, mentionnant les avantages et inconvénients de chacune, au regard de l'objet du Sage et des objectifs de la réglementation sur les zones de répartition des eaux en particulier.***

---

<sup>30</sup> Il s'agit de la règle n°2 dans le règlement du Sage.

### ***2.3 Effets notables de la mise en œuvre du Sage, évaluation des incidences Natura 2000, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et suivi de ces mesures***

L'analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage est mise en regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial. Cette analyse ne se réfère ni à la hiérarchisation des enjeux (modéré, fort, majeur) préalablement faite, ni à la force du levier (modéré, fort, majeur) du Sage. D'une façon générale, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont indifférenciées, sans précision sur la nature de la mesure.

Le dossier présente des effets positifs de plusieurs dispositions tout en les atténuant parfois d'un effet négatif inapproprié. À titre d'exemples, les dispositions concernant la limitation de « *l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire* »<sup>31</sup> (E.3) ainsi que toutes les mesures relatives à la préservation des zones humides et des champs d'expansion de crue (F.1) sont considérées comme sans effet négatif. En revanche, il est indiqué que « *analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté* » (E.5) fait courir le risque « *d'engendrer des reports des usages en dehors de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant du Lez* ». La relation de cause à effet entre l'analyse de ces déplacements et leur incidence potentiellement négative n'est ni justifiée, ni directe. Ce risque n'est pas qualifié et ne fait pas l'objet de mesure. *A contrario* les mesures précédemment précitées pourraient aussi engendrer des reports des usages. En conclusion, aucune mesure d'évitement de réduction, voire de compensation (ERC) de la disposition E.5 n'est proposée au motif que « *cette disposition se justifie au regard des enjeux sur la ressource en eau.* ». Cette pondération des incidences négatives par l'importance des incidences positives<sup>32</sup> n'est pas dans l'esprit de la séquence ERC.

Le dossier considère que le développement de la sobriété des usages agricoles et le soutien au développement d'une agriculture économe en eau (B.3) pourront « affecter » les sols en fonction des pratiques adoptées. Les incidences négatives potentielles ne sont pas décrites et donnent néanmoins lieu à une mesure ERC : « *L'animateur-riche du Sage devra, au cours de sa mission d'animation, veiller à communiquer sur les bonnes pratiques, selon l'état des connaissances, en prenant en compte les effets sur les différents enjeux environnementaux* ». L'absence de description des incidences ne permet pas de les comprendre et limite la portée d'une mesure dont la mise en œuvre paraît aléatoire, d'autant plus que l'animateur du Sage n'est pas nécessairement l'interlocuteur de premier rang en charge de l'accompagnement des changements de pratiques

---

<sup>31</sup> Pour le dossier, l'enveloppe morphologique nécessaire correspond à la zone potentiellement érodable à court terme pour plusieurs petites crues ou une crue majeure. Elle est incluse dans l'enveloppe de bon fonctionnement concerté.

<sup>32</sup> Dans le même esprit le dossier considère que le développement des projets de modernisation agricoles (B.6) permettant de réaliser des économies d'eau est susceptible de conduire à l'installation de systèmes érigivores, mais que cette disposition est justifiée par la nécessité de préserver la ressource en eau.

agricoles. Le dossier indique que la définition des zones de sauvegarde<sup>33</sup> dans la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin (C.1) et la répartition des volumes maximum disponibles dans la ZRE (Règle 1) entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la nécessité de compenser les baisses de rendement agricole par l'importation de denrées sur le territoire du Sage. Non seulement cette incidence n'est pas démontrée, *a fortiori* pas quantifiée, pas plus que l'ensemble des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre du Sage, mais l'Ae remarque également que ce bassin versant est occupé à 39 % par de la vigne dont le produit est très probablement majoritairement exporté. Une diminution éventuelle de la production ne nécessitera donc pas d'être compensée par des importations.

En matière de gestion des ressources en eau, le dossier constate, par exemple, que faire émerger des projets de mobilisation des eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez (B.11) accentuera le déséquilibre de cette masse d'eau, en mauvais état quantitatif, ce qui est avéré. La mesure prescrite, présentée comme un principe de précaution, vise à conduire une étude de détermination des volumes prélevables sur la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin avant la mise en place de toute substitution, sans préciser ni la chronologie de cette étude au regard de l'avancement des projets de substitution ni sa maîtrise d'ouvrage, ce qui ne permet pas de s'assurer de son effectivité.

***L'Ae recommande de mieux identifier les incidences des mesures qui en ont réellement, de les décrire, de les quantifier à chaque fois que c'est possible et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adéquates et identifiées comme telles.***

L'analyse des incidences du projet de Sage sur les sites Natura 2000 est faite au regard des effets du Sage sur les menaces globalement identifiées sur l'ensemble des sites. Ce défaut méthodologique ne permet pas de mesurer les éventuelles incidences du projet de Sage sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation du ou des sites. Le rapport environnemental recommande pourtant que le développement des accès publics aux cours d'eau et la préservation des secteurs actuellement sur-fréquentés intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. Ces éléments ne constituent pas une réelle étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 alors que la démonstration de l'absence d'incidence significative est requise pour l'adoption du Sage sauf procédure dérogatoire.

***L'Ae recommande de faire une réelle évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.***

---

<sup>33</sup> Les zones de sauvegarde peuvent être définies en application de la DCE afin de protéger et de prévenir la détérioration de la qualité des masses d'eau utilisées ou destinées dans le futur à l'alimentation en eau potable. Elles sont listées par le Sdage Rhône-Méditerranée.



## 2.4 *Articulation avec les autres plans et programmes*

Le Sage est un outil réglementaire qui bénéficie d'une portée juridique forte notamment sur les projets (décisions en matière d'installations, ouvrages, travaux et activités prises au titre de la police de l'eau), qui doivent être conformes à son règlement et ses documents cartographiques et sur les autres décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le Sage dans son ensemble. Il doit être compatible avec les Sdage et les chartes des parcs nationaux et, en cas de volet inondation, avec les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI).

Le rapport environnemental présente un tableau très complet décrivant l'articulation des dispositions du Sage avec celles du Sdage Rhône Méditerranée 2022–2027. Le PAGD analyse également cette compatibilité. La plupart des dispositions du Sage sont compatibles avec celle du Sdage. En revanche, certaines justifications peuvent paraître incomplètes et ne permettent ainsi pas de conclure à la compatibilité pour l'ensemble des dispositions du Sdage. Ainsi, alors que le Sdage prévoit « *d'agir plus vite et plus fort face au changement climatique* », le rapport environnemental indique simplement que plusieurs objectifs généraux du Sage portent sur la prise en compte du changement climatique dans la gestion du bassin versant. Le PAGD, quant à lui, n'évoque pas ce sujet. Le Sdage recommande que des analyses prospectives soient menées sur tous les territoires où cela est pertinent, à l'échelle appropriée, incluant les Sage, précisant que « *l'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.* ». Le rapport environnemental conclut qu'il s'assure de la prise en compte de cette disposition, sans présenter ni analyse prospective ni perspective d'évolution du territoire sans Sage (cf. 2.2). Tandis que le Sdage invite à recourir à des ressources de substitution, caractérisées par « *la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement* », le Sage prévoit de « *faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène<sup>34</sup> pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants aujourd'hui dans la nappe d'accompagnement du Lez* », alors que la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin est déjà en mauvais état quantitatif.

***L'Ae recommande de justifier la compatibilité entre la disposition visant à mobiliser les eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin et la disposition du Sdage visant à la diminution des prélèvements sur les ressources en tension et le cas échéant, de reconsidérer cette disposition.***

Le rapport environnemental présente quelques éléments de cohérence entre le Sage et certains des plans et programmes faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale

---

<sup>34</sup> Nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin (FRDG218).

systématiquement ou après examen au cas par cas<sup>35</sup>, tels que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), la charte du parc naturel régional des Baronnies provençales. L'analyse n'est pas faite pour les plans et programmes qui doivent être compatibles avec le Sage : les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, le schéma régional des carrières, le plan d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan de prévention des risques naturels prévisibles ni pour certains autres qui pourraient pourtant être intéressants, notamment les programmes financiers européens et les contrats de plan État-Région susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Sage. Aucune analyse avec des plans et programmes limitrophes n'est réalisée, notamment au regard des éventuelles synergies à rechercher sur les nappes d'eau souterraines.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage avec les autres plans et programmes et d'élargir l'analyse aux plans et programmes des territoires voisins ayant une incidence potentielle sur le territoire du Sage.***

Les articulations avec le Papi du Lez, le contrat de bassin versant du Lez, le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) et le plan national d'action (PNA) Apron du Rhône sont présentées. Est également présenté l'articulation avec le PGRE du Lez, considérant que ce PGRE devrait être le volet quantitatif du Sage, ce qui ne semble pas être le cas, le PAGD ne présentant et ne reprenant pas les mesures du PGRE actuel et indiquant qu'« *un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) doit être mis en place sur l'ensemble du bassin versant, en concertation avec les acteurs du territoire, pour atteindre ces objectifs* ». Il s'agirait d'un deuxième PGRE « valant » PTGE.

***L'Ae recommande de clarifier les liens entre le Sage et le plan de gestion de la ressource en eau 2017 – 2022 ainsi que l'articulation entre le Sage et le futur projet de territoire pour la gestion de l'eau.***

## **2.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique est suffisamment clair et complet. Il comporte des tableaux de synthèse hiérarchisant chaque enjeu environnemental suivant l'état initial, leur tendance, les incidences sur le territoire et l'effet levier du Sage.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>35</sup> [Art. R. 122-17 du code de l'environnement.](#)

## 3 Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin du Lez

### 3.1 Portage, pilotage et gouvernance du Sage

#### 3.1.1 Portage et gouvernance

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage : l'objectif « A » y est consacré. Les rapporteuses ont été informées de l'évolution potentielle de la structure porteuse vers un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage), qui reste en discussion sur le territoire. L'Ae note cependant que la quasi-totalité des intercommunalités ont d'ores et déjà délégué au SMBVL la compétence Gemapi et les moyens liés. Cette structuration assure une action harmonisée sur le bassin versant en cohérence avec le futur Sage, ce qui semble être moins le cas à l'échelle de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. Bien que le projet de Sage du Lez intègre certaines dispositions au droit de son territoire pour cette nappe, cela semble insuffisant au regard de l'extension géographique de la nappe (figure 3) bien au-delà des limites du bassin du Lez et en l'absence d'autres Sage en élaboration ou mis en œuvre au droit de cet aquifère. Ceci est d'ailleurs confirmé par le Sdage, qui relève la nécessité de mettre en place un PTGE dédié.

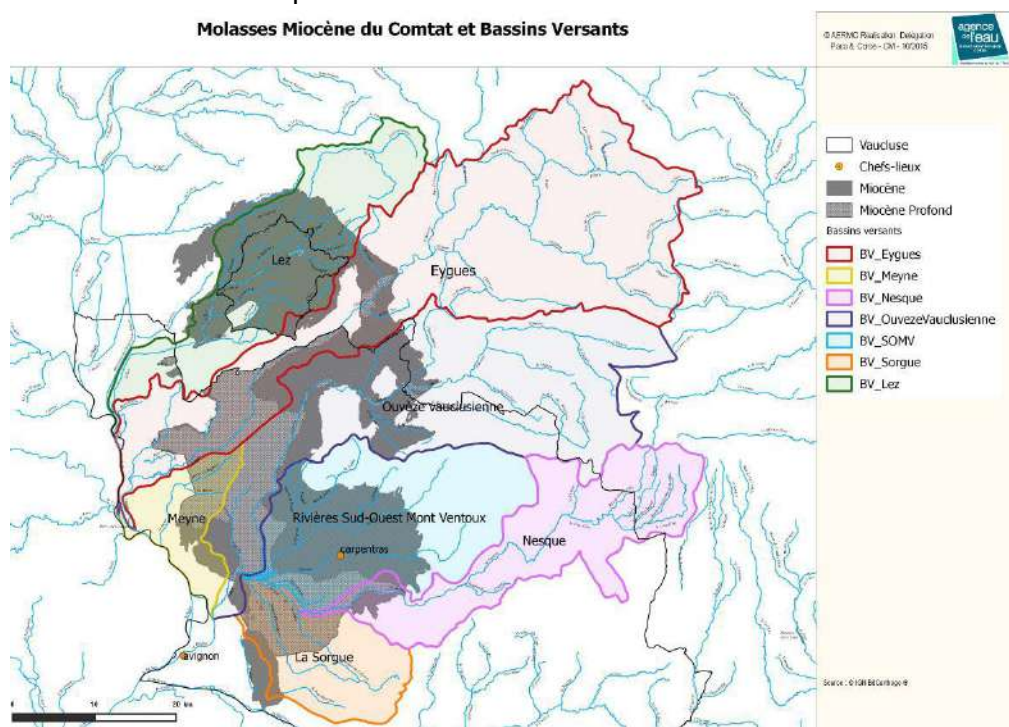


Figure 3 : Extension géographique de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin et superposition avec les bassins versants superficiels. (Source : dossier).

#### 3.1.2 Suivi

Dans le tableau de bord du Sage, il n'est pas prévu de suivi des effets du Sage sur l'environnement au-delà du seul sujet de l'eau. Le dispositif de suivi des eaux superficielles apparaît satisfaisant avec

notamment quatorze stations de suivi hydrométrique (ce chiffre étant d'ailleurs différent de celui évoqué dans le PAGD du Sage : (neuf). Ce n'est pas le cas pour les eaux souterraines, aucun piézomètre ne disposant de chroniques longues, malgré l'enjeu fort de suivi de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. Le temps de réaction des nappes aux évolutions des pressions quantitatives et qualitatives pouvant être long, il est impératif de vérifier que le dispositif de suivi qui est envisagé permette d'appréhender correctement ces évolutions sur des pas de temps courts.

Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R. 212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un tableau de bord annuel, constitué de huit indicateurs de suivi d'état, sept de pressions et 50 de résultats, permettra de disposer d'un outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du Sage. Il n'est cependant prévu d'établir ce tableau de bord qu'une fois le Sage approuvé, sous un délai d'un an. Cette construction tardive du tableau n'est pas justifiée par le recueil d'éléments nouveaux. L'appréciation du Sage nécessiterait pourtant dès à présent de connaître comment il sera piloté, avec valeurs de départ des indicateurs (à l'approbation du Sage) et leur source, objectifs chiffrés à atteindre, tenant compte des valeurs de référence<sup>36</sup>, les jalons et l'échéancier.

Une durée de six ans est mentionnée pour la mise en œuvre du Sage, et quasiment uniformément pour toutes les dispositions qui le composent. Au vu des nombreuses études de connaissance parfois préalables à la mise en œuvre de certaines dispositions (par exemple, effets cumulés des prélèvements), une (ou des) révisions semble(nt) probable(s) pour intégrer leurs conclusions. Un bilan devra être prévu avant chaque mise en révision et s'appuyer sur le tableau de bord.

***L'Ae recommande de :***

- ***proposer un dispositif de suivi des eaux souterraines adapté aux délais de réponse des nappes aux pressions quantitatives et qualitatives,***
- ***produire sans attendre un tableau de bord avec les valeurs de référence et de départ, les objectifs-cibles à atteindre, les jalons, et l'échéancier, ainsi que la source des valeurs retenues en le joignant si possible au projet de Sage***
- ***préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application d'autres dispositions portant sur l'amélioration de la connaissances des enjeux sur l'eau.***

### **3.1.3 Leviers et pilotage**

Une disposition et la règle n°1 comprennent des mesures correctives en cas de dérives quant à l'atteinte des objectifs : c'est le cas en particulier de la disposition B.8 relative au PTGE du Lez, qui

---

<sup>36</sup> Seuil réglementaire, norme, moyenne.

prévoit une révision éventuelle du Sage pour y modifier les objectifs de débits et les volumes prélevables. Pour beaucoup de dispositions cependant, le dossier ne donne que peu d'explications sur les moyens qui seraient mis en œuvre pour « redresser la barre », si une dérive sur les objectifs ou sur les moyens était observée. C'est par exemple, le cas de la disposition C.7 sur la mise en œuvre d'une politique de déconnexion des eaux pluviales, comprenant des objectifs à long terme difficiles à suivre dans la durée<sup>37</sup>. Sans définition de ces moyens, une dérive risque de ne pas pouvoir être corrigée et les objectifs n'ont que peu de chance d'être atteints.

***L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour arrêter et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de l'ensemble de ses objectifs majeurs.***

### **3.2 Ambitions environnementales**

Le projet de Sage remis à l'Ae présente, notamment à travers ses dispositions, un niveau d'ambition certain, voire particulièrement innovant sur l'hydromorphologie (dynamique latérale et transport solide). L'Ae souligne le travail mené pour aboutir à la concrétisation du Sage, qui devrait vraisemblablement constituer un levier important de la mise en œuvre opérationnelle d'une politique de protection de la ressource en eau traduite dans les objectifs environnementaux du Sdage. S'il apparaît crédible que le Sage aura des effets positifs, le dossier peine cependant à justifier à quelle échéance et dans quelle proportion quantifiée il permettra de pallier les problèmes, quantitatifs et qualitatifs, détaillés dans l'état des lieux (cf. § 2.1) et de répondre aux enjeux. Par ailleurs, le PAGD n'analyse pas les antagonismes, ni les synergies possibles entre dispositions du Sage ou entre les dispositions du Sage et d'autres actions environnementales. L'Ae regrette ainsi l'absence de mise en valeur de dispositions à dividendes multiples, répondant à plusieurs objectifs du Sage, voire répondant à la fois à des objectifs du Sage et à d'autres enjeux environnementaux, comme la prévention du risque d'inondation avec la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, couvrant à la fois la prévention des inondations à l'aval, la préservation de zones humides, l'accroissement de la ressource disponible en étiage et l'amélioration de la qualité des eaux.

L'ambition du Sage pourrait être accrue sur certaines dispositions, avec des formulations plus volontaristes ou prescriptives. Ainsi, il pourrait être utilisé plus systématiquement le fait que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage : la disposition E.6 « *Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion* » pourrait, par exemple, prévoir l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs à enjeu érosion pouvant faire l'objet de boisements compensatoires. Par ailleurs, le Sage pourrait proposer d'engager une révision des PPRi du bassin versant du Lez, à l'échelle du bassin versant, afin notamment d'intégrer les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de

---

<sup>37</sup> 15 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 10 ans, 50 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 30 ans et 90 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 50 ans.

prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dans un contexte de changement climatique avec des évènements plus violents et plus fréquents.

***L'Ae recommande de rehausser le niveau d'ambition environnementale par :***

- ***un renforcement des règles et de dispositions visant la résolution des problèmes quantitatifs et qualitatifs du territoire,***
- ***la mise en valeur de dispositions à dividendes multiples,***
- ***l'intégration systématique des objectifs du Sage dans les documents d'urbanisme,***
- ***une disposition visant la révision des PPRi à l'échelle du bassin du Lez.***

Concernant le règlement, son opérationnalité questionne. D'une part, il se veut plus encadrant que prescriptif et reste finalement « permissif sous conditions » (par exemple, constructibilité possible dans les zones d'expansion des crues). D'autre part, il ne propose aucune règle sur la qualité des eaux superficielles, bien que cet enjeu soit annoncé majeur sur le territoire (cf. 3.3.2.). Ou encore la carte de la règle n°5 ne permet pas de voir les zones avec enjeux particuliers, bien que présentées dans la légende et sur lesquelles la règle ne s'applique pas. Le projet de règlement prévoit dans ses règles 5, 6 et 7 (relatives à la préservation du lit mineur des cours d'eau et à celle des zones d'expansion des crues) que les installations auxquelles il s'applique sont interdites sauf de nombreuses exceptions, et ce quel que soit le régime (autorisation, déclaration ou enregistrement) auquel elles sont soumises. Le règlement prévoit notamment une exception à cette interdiction dans le cas où l'installation relève de l'intérêt général, lequel n'est pas défini.

Ces règles méritent d'être mieux justifiées voire adaptées : dès lors qu'elles sont qualifiées d'« intérêt général », certaines de ces installations pourraient avoir des incidences négatives, pouvant en théorie être contraires à la stratégie du Sage, la notion d'« intérêt général » n'étant par ailleurs pas encadrée dans le document. Pour l'Ae, l'évaluation environnementale doit analyser les effets précis de ces règles.

***L'Ae recommande de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de Sage, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.***

### ***3.3 Analyse thématique***

Au vu des insuffisances de l'évaluation environnementale, l'Ae considère que la prise en compte de l'environnement par le Sage reste insuffisante. Elle émet ainsi les observations qui suivent à titre d'illustration (et en traitant principalement des plus importantes), afin de montrer de quelle manière le projet de Sage pourrait être amélioré.



### 3.3.1 Gestion quantitative dans le contexte du changement climatique

Dans un bassin versant en ZRE, dont au moins la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin est en déficit quantitatif et dont une partie des prélèvements sont réalisés dans le bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE, le projet de Sage propose une orientation ambitieuse et des dispositions dotées de moyens financiers conséquents : un million d'euros pour développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau (B.6) et six millions d'euros pour réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable (B.7). Toutefois les dispositions s'appuient sur un « encouragement » à la modernisation des canaux agricoles et une « invitation » des collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'adduction d'eau potable, alors que c'est une compétence obligatoire. L'absence de calendrier de mise en œuvre, d'identification de la maîtrise d'ouvrage des actions et des clés de financement rend l'atteinte des objectifs sur la durée du Sage peu réaliste.

La règle 1 répartit les volumes maximums disponibles entre usages uniquement dans la ZRE comprise dans le périmètre du Sage et en période d'étiage. La règle 2 interdisant les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du miocène du Comtat Venaissin précise la règle établie par le préfet de Vaucluse, sans démontrer en quoi elle serait plus protectrice des ressources en eau. L'agriculture bénéficie de près de 3 Mm<sup>3</sup> supplémentaires venant du bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE et dépourvu de Sage.

***L'Ae recommande de compléter les objectifs de réduction des prélèvements sur la zone de répartition des eaux du périmètre du Sage par des objectifs de réduction des prélèvements sur l'ensemble des masses d'eau alimentant les usages du bassin du Lez.***

### 3.3.2 Qualité des eaux

Le Sage comporte plusieurs dispositions visant la réduction des pollutions ponctuelles domestiques et industrielles. Le Sdage 2022–2027 porte plusieurs orientations fondamentales dédiées à la lutte contre les pollutions mais en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, parmi lesquelles figure la lutte contre l'eutrophisation<sup>38</sup> et contre les pesticides. L'état initial du Sage, même incomplet, constate les pollutions par les nutriments et les pesticides sur le territoire. Pourtant, le projet de Sage n'intègre aucune règle associée à l'objectif de maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux et permettant de réduire les pollutions diffuses agricoles. Il n'y a aucune disposition visant à réduire les risques d'eutrophisation, le rapport environnemental indiquant seulement que « *la disposition E.6 vise à réduire la vulnérabilité à l'érosion des terres agricoles, ce qui limite l'eutrophisation* ». Sur les trois dispositions relatives à la réduction des pressions liées aux produits phytopharmaceutiques, l'une concerne les particuliers et les collectivités, pour lesquelles les

---

<sup>38</sup> Disposition 5B–03 du Sdage (Source : PAGD).

dispositions légales réduisent d'ores et déjà drastiquement les cas dans lesquels ce type de produits est utilisable. La disposition C.10 promeut le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides via des journées d'animation organisées par la chambre d'agriculture. Enfin la disposition C.11 prévoit de définir dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du Sage, une stratégie de réduction des produits phytosanitaires en zones agricoles. Ces actions sont insuffisantes pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

***L'Ae recommande de définir des règles et dispositions permettant de lutter effectivement contre les pollutions diffuses agricoles conduisant à l'eutrophisation des milieux et à la pollution par les produits phytopharmaceutiques.***

### 3.3.3 Hydromorphologie et gestion des zones humides

La prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de Sage. L'Ae ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de la préservation et de la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents, ainsi que pour la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, qui vise notamment à maintenir un espace de bon fonctionnement concerté, proposition tout à fait innovante et rarement mobilisée dans d'autres Sage.

La richesse en zones humides est aussi reconnue par les acteurs du territoire et constitue l'objectif général de l'enjeu « *préserver et améliorer des zones humides* ». La cartographie à la parcelle des milieux humides actuellement identifiés est présente au sein de l'atlas cartographique du Sage, très détaillé, qui mériterait d'être adossé au règlement. Les actions de sensibilisation concernent tout le bassin. Concrètement, une disposition du Sage (D.6) évoque un plan de gestion stratégique des zones humides, qui n'est pas annexé du Sage, ainsi qu'une priorisation en quatre secteurs (restauration de priorité 1 et 2, maîtrise des pressions, conservation). Cependant, cette priorisation se base sur un inventaire ancien, non conforme à la réglementation actuelle et disparate (fonctionnalités non déterminées à l'échelle du Sage). Ces éléments créent un doute sur la pertinence de la priorisation affichée, qui n'est d'ailleurs pas reprise dans la cartographie de la règle n°4 portant sur les zones humides. Même s'il est précisé que cette cartographie n'est pas exhaustive, elle est un élément de référence du Sage pour engager prioritairement des démarches d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion.

***L'Ae recommande de confirmer la priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion ou de restauration par un état initial à jour des zones humides et de leurs fonctionnalités, de compléter le Sage avec le plan de gestion stratégique des zones humides éventuellement ajusté et de l'intégrer dans le règlement.***

## Annexe : PAGD

Orientations	Objectif général	N°	Dispositions
A ; Une gouvernance et une animation adaptée	Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE	A.1	Porter à connaissance du SAGE
		A.2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
		A.3	Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire
		A.4	Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politique publiques
		A.5	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des cours d'eau
		A.6	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines
	Communiquer et sensibiliser	A.7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire
B : le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques	Rechercher la sobriété et limiter les pertes	B.1	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs
		B.2	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs
		B.3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau
		B.4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics
		B.5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques
		B.6	Développer les projets de modernisation agricoles pour réaliser des économies d'eau
		B.7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable
		B.8	Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PGRE/PTGE du Lez
	Diminuer la pression des prélèvements	B.9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles
		B.10	Respecter les débits d'objectif d'étiage aux points nodaux
		B.11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs dans la nappe d'accompagnement du lez
		B.12	Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau, afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez
		B.13	Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables
	Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique	B.14	Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau
		B.15	Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité
		C.1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme

C : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux	Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine	C.2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme
		C.3	Encadrer les sondages, les forages et les prélèvements dans les zones de protection renforcée définie pour la molasse du miocène
	Réduire les pressions urbaines, domestiques et industrielles en tenant compte du changement climatique	C.4	Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant
		C.5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec
		C.6	Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages
		C.7	Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales
		C.8	Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols
	Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires	C.9	Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires
		C.10	Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides
		C.11	Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires
	D : La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux	Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux	D.1
D.2			Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels
D.3			Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies par l'étude préalable
D.4			Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial
D.5			Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant
Préserver/restaurer les zones humide et leurs fonctionnalités		D.6	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez
		D.7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires
		D.8	Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver
		D.9	Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant
E : La préservation/ restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents	Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques	E.1	Partager avec les riverains, les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents
		E.2	Transposer dans les documents d'urbanisme, l'EBF concerté des cours d'eau pour les préserver
		E.3	Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire
		E.4	Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'EBF concerté
		E.5	Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'EBF concerté
		E.6	Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion
		E.7	Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire
		E.8	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire

pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations	Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux	E.9	Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation
	Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique	E.10	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau
		E.11	Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats
F : La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques	Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tant que compte du changement climatique	F.1	Préserver la capacité d'écroulement des crues à l'échelle du bassin versant
		F.2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme
	Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire	F.3	Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets
		F.4	Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation de techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation